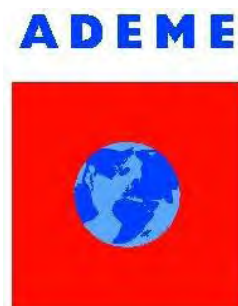

Règlements de sécurité contre l'incendie applicables au photovoltaïque

Recueil à l'usage des installateurs,
des bureaux d'études et des porteurs de projets

Version du 03/09/2012



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
1. Introduction	5
1.1. Contexte	5
1.2. Domaine traité.....	5
1.3. Définitions générales.....	6
1.4. Exigences réglementaires concernant les revêtements de l'enveloppe d'un bâtiment	7
2. Bâtiments d'habitation.....	9
2.1. Définition.....	9
2.2. Classement.....	9
2.3. Réglementation.....	9
3. Etablissements recevant du public	11
3.1. Définition.....	11
3.2. Classement.....	11
3.3. Réglementation.....	12
3.3.1. ERP de catégories 1 à 4	12
3.3.2. ERP de catégorie 5.....	13
4. Immeubles de grande hauteur	15
4.1. Définition.....	15
4.2. Classement.....	15
4.3. Réglementation.....	15
5. Bâtiments assujettis au code du travail	17
5.1. Définition.....	17
5.2. Réglementation.....	17
6. Parcs de stationnement couverts	19
6.1. Parcs de stationnement couverts annexés aux ERP ou considéré ERP	19
6.1.1. Définition	19
6.1.2. Réglementation	19
6.2. Parcs de stationnement couverts implantés dans les IGH.....	19
6.2.1. Définition	19
6.2.2. Réglementation	19
6.3. Parcs de stationnement couverts annexés aux bâtiments d'habitation.....	20
6.3.1. Définition	20
6.3.2. Réglementation	20
6.4. Parcs de stationnement couverts annexés aux lieux de travail.....	20
6.4.1. Définition	20
6.4.2. Réglementation	20

7. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	21
7.1. Définition.....	21
7.2. Classement.....	21
7.3. Réglementation.....	22
7.3.1. Rubrique n°1510 : Entrepôts couverts.....	23
7.3.2. Rubrique n°1511 : Entrepôts frigorifiques.....	23
7.3.3. Rubrique n°1530 : Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.....	23
7.3.4. Rubrique n°2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables	23
7.3.5. Rubrique n°2662 : Stockage de polymères	23
7.3.6. Rubrique n°2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères.....	24

8. Tableau récapitulatif des règlements de sécurité contre l'incendie	25
--	-----------

ANNEXES	27
▪ Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux bâtiments d'habitation.....	29
▪ Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions générales.....	35
▪ Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions particulières – Types J à Y – 1ère à 4e catégories.....	45
▪ Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie	47
▪ Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions spéciales.....	51
▪ Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux immeubles de grande hauteur....	59
▪ Règlement de sécurité contre l'incendie relatif à certains lieux de travail	63
▪ IT n°249 relative aux façades.....	65
▪ IT du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts.....	67
▪ Avis sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un établissement recevant du public.....	69
▪ Règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux ICPE	71

AVANT-PROPOS ([revenir au sommaire](#))

L'inventaire qui suit est uniquement fourni à titre indicatif par le SER et sa branche photovoltaïque SOLER ; il regroupe des textes applicables au photovoltaïque en termes de règlements de sécurité contre l'incendie, mais ne se veut pas forcément exhaustif.

Bien que toutes les démarches aient été effectuées pour nous assurer de la fiabilité des éléments présentés, les auteurs, le SER et SER-SOLER, n'assument aucune responsabilité en raison de l'éventuelle inexactitude ou imprécision qui serait constatée dans ce document. L'utilisation de ce guide se fait au risque de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de compléter son étude par un avis d'expert en la matière.

Toute remarque et suggestion d'amélioration de ce guide sont les bienvenues et peuvent être transmises aux auteurs pour une prise en compte lors d'une édition ultérieure.

SER – Syndicat des énergies renouvelables
SOLER – Groupement français des professionnels du solaire photovoltaïque
Romain POUBEAU / Maelenn-Kégni TOURÉ
13-15, rue de la Baume
75008 PARIS
Tél. : 01 48 78 05 60
Fax : 01 48 78 09 07
romain.poubeau@enr.fr
maelenn.toure@enr.fr

SER-SOLER, Paris, 2012

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle de ce document sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le code de la propriété intellectuelle (Art. L122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le code pénal. Seule sont autorisées (Art. L122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que ses analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L122-10 à L122-12 du même code, relatives à la reproduction par reprographie.

1. Introduction ([revenir au sommaire](#))

1.1. Contexte ([revenir au sommaire](#))

La filière photovoltaïque (PV) connaît en France une croissance importante. Au 31 mars 2012, le parc installé s'élevait à 3 012 MW dont 2 672 MW en métropole et 340 MW en outre-mer et Corse. A cette date, en nombre, le parc en France métropolitaine se composait à 99 % d'installations individuelles de puissance inférieure à 3 kW.

Sur les bâtiments, le marché français métropolitain se caractérise par une prédominance de l'intégré au bâti et, plus récemment, de l'intégré simplifié au bâti, conséquence de la politique tarifaire menée par le gouvernement depuis 2006. A tous les niveaux, et de manière beaucoup plus marquée que dans les autres pays, les acteurs de la filière photovoltaïque française sont donc concernés par les réglementations applicables aux bâtiments.

1.2. Domaine traité ([revenir au sommaire](#))

L'objet de ce document est de proposer un inventaire des règlements de sécurité contre l'incendie applicables dans les bâtiments d'habitation, les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les bâtiments assujettis au code du travail, les parcs de stationnement et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce guide est à l'usage des installateurs, des bureaux d'études et des porteurs de projets. Il est complémentaire d'autres documents déjà existants, à savoir :

- ❖ Guide UTE C15-712-1 : « Installations photovoltaïques » (dernière mise à jour : juillet 2010, applicable au 1er janvier 2011)
- ❖ Guide ADEME-SER : « Spécification techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA » (dernière mise à jour : 23 janvier 2012)
- ❖ Avis de la Commission Centrale de Sécurité relatif aux mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un établissement recevant du public (5 novembre 2009)

1.3. Définitions générales [\(revenir au sommaire\)](#)

(Extraits du Dicobat, © Arcature - 2007 - Tous droits réservés)

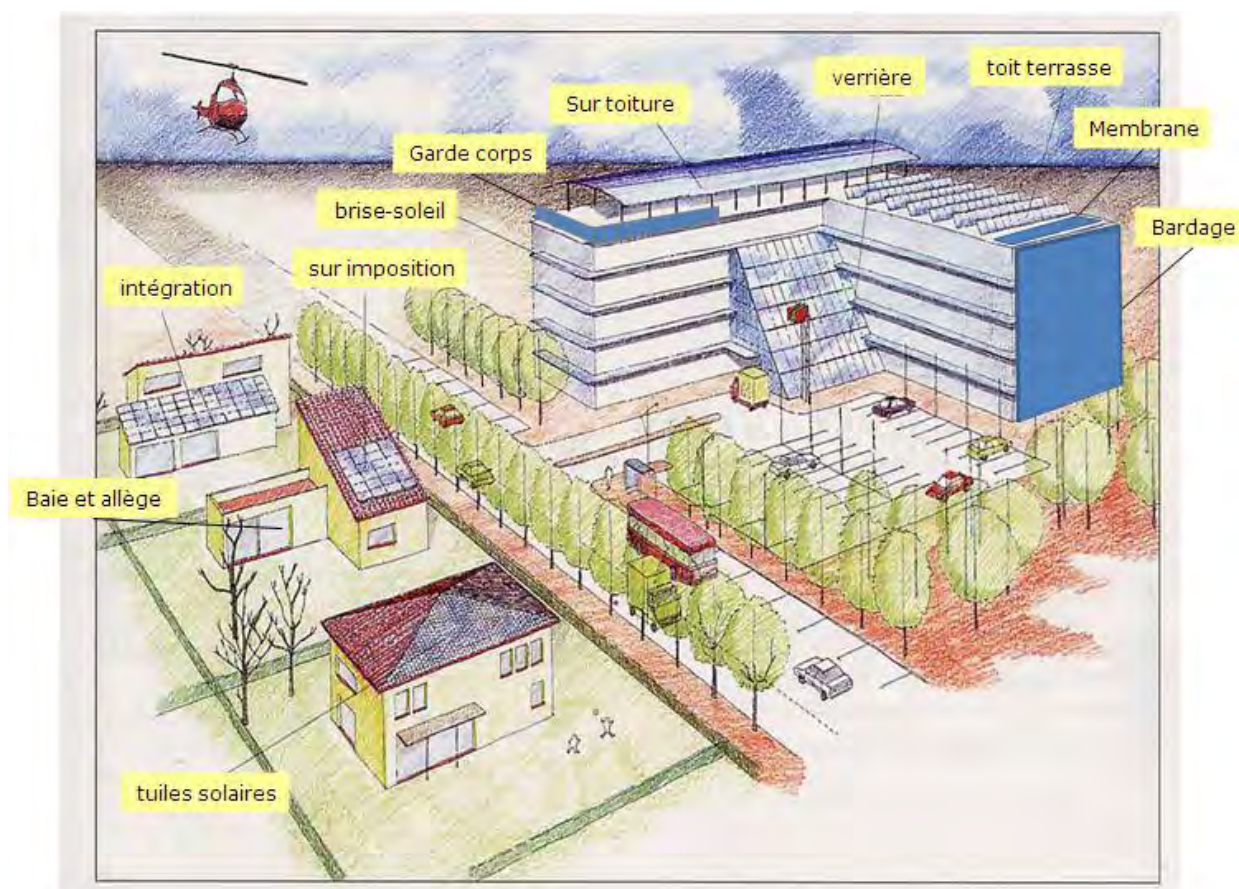


Figure 1 : Identification des implantations des modules PV dans les bâtiments

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte extérieure, fenêtre, vasistas, lucarne, soupirail, etc.)

Bardage :

Revêtement d'un mur extérieur fait de bardeaux, ou de tout autre matériau de couverture. Plus largement, le terme de bardage s'applique à tout revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire (c'est alors un bardage isolant).

Brise-soleil :

Dispositif rapporté extérieurement, en saillie sur la façade, pour se protéger du soleil : en particulier, panneaux de lames inclinées parallèles ou en caillebotis, disposés en avant des linteaux des baies.

Garde-corps :

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui : balustrade, allège, barre d'appui, parapet, rambarde, etc.

Verrière :

- 1/ Châssis vitré. Toiture vitrée d'un vaste local.
- 2/ Peut désigner aussi une grande paroi verticale vitrée.
- 3/ Grand vitrail.

Afin de simplifier la classification des textes réglementaires de sécurité contre l'incendie en fonction des types d'implantation de modules pour lesquels ils sont applicables, deux classes d'implantation de modules au bâti ont été retenues pour le présent guide :

- L'implantation en couverture regroupant l'intégration toiture, les membranes, la surimposition toit-terrasse, la surimposition toiture, la surtoiture, les tuiles solaires et les verrières.
- L'implantation en façade regroupant les baies et allèges, bardages, brise-soleil et garde-corps.

1.4. Exigences réglementaires concernant les revêtements de l'enveloppe d'un bâtiment [\(revenir au sommaire\)](#)

(« Prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers », CSTB-ENERIS, 8 décembre 2010, extraits)

La composition de l'enveloppe d'un bâtiment peut jouer un rôle très important dans la propagation du feu d'une partie d'un bâtiment à une autre, ou, d'un bâtiment à un autre bâtiment (tiers). Cette propagation peut être faite soit horizontalement soit verticalement ou selon les deux directions à la fois.

C'est pour cette raison que la réglementation relative au risque contre l'incendie requiert de respecter des exigences par rapport à la réaction au feu et la résistance au feu des enveloppes. Ces exigences doivent être appliquées non seulement à l'enveloppe elle-même, mais également à tout élément ajouté sur l'enveloppe. Les panneaux photovoltaïques peuvent faire partie de l'enveloppe du bâtiment, soit en façade, soit en toiture, mais ils peuvent, également, être ajoutés sur l'enveloppe, comme c'est le cas des panneaux placés en toiture-terrasse ou en brise-soleil.

Les exigences à respecter par rapport à la réaction au feu sont données en termes de classement de réaction au feu des éléments de l'enveloppe du bâtiment ou des éléments qui sont ajoutés sur l'enveloppe.

Les exigences à respecter par rapport à la résistance au feu sont données en termes de classement de résistance au feu lié à l'isolation thermique (coupe-feu) et à l'étanchéité (pare-flamme). Evidemment, l'enveloppe d'un bâtiment ou les éléments ajoutés à cette enveloppe doivent être autoporteurs, afin d'éviter des chutes d'objet de grande dimension ou pour préserver la vie des forces de secours [...] Toutefois, les exigences de résistance au feu s'appliquent en totalité aux panneaux photovoltaïques s'ils constituent seuls la façade. Si ces panneaux sont apposés sur un support de façade qui assure à lui seul les exigences de résistance au feu, les panneaux photovoltaïques ne doivent satisfaire que les exigences de la réaction au feu, étant entendu qu'il ne faut pas qu'il y ait des chutes de grands objets qui mettraient en péril la vie des forces de secours.

2. Bâtiments d'habitation ([revenir au sommaire](#))

2.1. Définition ([revenir au sommaire](#))

(Code de la construction et de l'habitation : Art. R*111-1-1, extraits)

Constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux.

2.2. Classement ([revenir au sommaire](#))

(Arrêté du 31 janvier 1986 : Art. 3, extraits)

Bâtiments d'habitation de la première famille :

Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ; habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande ; habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Bâtiments d'habitation de la deuxième famille :

Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ; habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ; habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ; habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Bâtiments d'habitation de la troisième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation de la quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3. Réglementation ([revenir au sommaire](#))

Implantation des modules :

Couverture : Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. [15](#)¹

Façade : Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. [12](#), [13](#), [14](#), [18](#)

Matériel électrique :

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. [58](#)

¹ Les articles cités sont reproduits en annexe, accessibles en cliquant sur les liens hypertextes.

3. Etablissements recevant du public (ERP) [\(revenir au sommaire\)](#)

3.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#)

(Code de la construction et de l'habitation : Art. R*123-2, extraits)

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions payantes ou non.

3.2. Classement [\(revenir au sommaire\)](#)

Les ERP sont classés en catégories et types.

(Code de la construction et de l'habitation : Art. R*123-19, extraits)

- ❖ Les catégories sont établies d'après l'effectif du public et du personnel :
 - 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
 - 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
 - 3^{ème} catégorie : 301 à 700 personnes ;
 - 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des bâtiments compris dans la 5^{ème} catégorie ;
 - 5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

(Arrêté du 25 juin 1980 : Art. GN1)

- ❖ Les types d'ERP sont établis selon la nature de leur exploitation :
 - Établissements installés dans un bâtiment
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
 - L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
 - M : Magasins de vente, centres commerciaux ;
 - N : Restaurants et débits de boissons ;
 - O : Hôtels et pensions de famille ;
 - P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances centres de loisirs sans hébergement ;
 - S : Bibliothèques, centres de documentation ;
 - T : Salles d'expositions ;
 - U : Établissements de soins ;
 - V : Établissements de culte ;
 - W : Administrations, banques, bureaux ;
 - X : Établissements sportifs couverts ;
 - Y : Musées ;
 - Établissements spéciaux
 - PA : Établissements de plein air ;
 - CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - SG : Structures gonflables ;
 - PS : Parcs de stationnement couverts ;
 - GA : Gares accessibles au public ;
 - OA : Hôtels-restaurants d'altitude ;
 - EF : Établissements flottants ;
 - REF : Refuges de montagne ;

3.3. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

3.3.1. ERP de catégories 1 à 4 [\(revenir au sommaire\)](#)

NOTE : ne sont pas abordés les ERP de type CTS et SG. Les parcs de stationnement couverts PS sont traités au § 6.1

Implantation des modules :

Couverture :

- ❖ Pour tous types d'ERP : Arrêté du 25 juin 1980 - Art. [CO 7](#), [CO 16](#), [CO 17](#), [CO 18](#)
- ❖ Selon les types d'ERP :
 - Arrêté du 21 avril 1983 - Art. [V 4](#)
 - Arrêté du 4 juin 1982 - Art. [X 7](#)
 - Arrêté du 23 janvier 1985 - Art. [CTS 8](#)
 - Arrêté du 23 octobre 1986 - Art. [OA 7](#)
 - Arrêté du 10 novembre 1994 - [REF 9](#) et [REF 24](#)
 - Arrêté du 24 décembre 2007 - Art. [GA 17](#) et [GA 20](#)

Façade :

- ❖ Pour tous types d'ERP :
 - Arrêté du 25 juin 1980 - Art. [CO 7](#), [CO 8](#), [CO 19](#), [CO 20](#), [CO 21](#), et [CO 22](#)
 - [IT n° 249 relative aux façades](#)
- ❖ Selon les types d'ERP :
 - Arrêté du 19 novembre 2001 - Art. [J 13](#)
 - Arrêté du 10 décembre 2004 - Art. [U 11](#)
 - Arrêté du 23 octobre 1986 - Art. [OA 7](#)
 - Arrêté du 10 novembre 1994 - Art. [REF 9](#) et [REF 24](#)
 - Arrêté du 24 décembre 2007 - Art. [GA 17](#) et [GA 21](#)
 - Arrêté du 9 janvier 1990 – Art. [EF 7](#)

Matériel électrique :

- ❖ *Pour tous types d'ERP* : Arrêté du 25 juin 1980 - Art. [EL 4](#), [EL 5](#), [EL 8](#), [EL 10](#), [EL 11](#)
- ❖ *Selon les types d'ERP* :
 - Arrêté du 5 février 2007 - Art. [L 68](#) et [L 83](#)
 - Arrêté du 22 décembre 1981 - Art. [M 51](#)
 - Arrêté du 7 juillet 1983 - Art. [P 16](#)
 - Arrêté du 10 décembre 2004 - Art. [U 30](#)
 - Arrêté du 6 janvier 1983 - Art. [PA 10](#)
 - Arrêté du 10 novembre 1994 - Art. [REF 15](#)
 - Arrêté du 24 décembre 2007 - Art. [GA 32](#)

NOTE 1 : La commission UIS de l'UTE de juin 2008 n'a pas considéré que les canalisations électriques des installations photovoltaïques sont étrangères aux établissements au sens de l'article [EL 4](#). En conséquence, les cheminements techniques protégés ne sont pas exigés.

NOTE 2 : la Direction de la Sécurité Civile ayant, en particulier, estimé que les installations photovoltaïques ne respectaient pas le paragraphe 1 de l'article [EL 11](#) sur la nécessité qu'un dispositif permette « la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement », un travail a été mené en 2009 en concertation avec les professionnels, qui a abouti à la publication de l'avis de la Commission Centrale de Sécurité relatif aux mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un établissement recevant du public (5 novembre 2009, reproduit [en annexe](#)).

3.3.2. ERP de catégorie 5 ([revenir au sommaire](#))

Implantation des modules :

Couverture : Arrêté du 22 juin 1990 - Art. [PE 2](#), [PE 6](#)

Façade : Arrêté du 22 juin 1990 - Art. [PE 6](#)

Matériel électrique :

Arrêté du 22 juin 1990 - Art. [PE 24](#)

4. Immeubles de grande hauteur (IGH) [\(revenir au sommaire\)](#)

4.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#)

(Code de la construction et de l'habitation : Art. R122-2, extraits)

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

4.2. Classement [\(revenir au sommaire\)](#)

(Code de la construction et de l'habitation : Art. R122-5, extraits)

Les immeubles de grande hauteur sont classés comme suit :

- G.H.A. : immeubles à usage d'habitation ;
- G.H.O. : immeubles à usage d'hôtel ;
- G.H.R. : immeubles à usage d'enseignement ;
- G.H.S. : immeubles à usage de dépôt d'archives ;
- G.H.U. : immeubles à usage sanitaire ;
- G.H.W. 1 : immeubles à usage de bureaux, dont la hauteur du plancher bas est comprise entre 28 et 50 mètres ;
- G.H.W. 2 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel est supérieure à 50 mètres ;
- G.H.Z. : immeubles à usage mixte, répondant à plusieurs des usages indiqués ci-dessus.

4.3. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Implantation des modules :

Couverture : Arrêté du 18 octobre 1977 - Art. [GH 14](#), [GH 16](#)

Façade : Arrêté du 18 octobre 1977 - Art. [GH7](#), [GH 8](#), [GH 12](#), [GH 13](#), [GH 16](#)

Matériel électrique :

Arrêté du 18 octobre 1977 - Art. [GH 40](#)

5. Bâtiments assujettis au code du travail [\(revenir au sommaire\)](#)

5.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#)

(Art. L231-1 du code du travail)

Sont soumis aux dispositions du code du travail en matière de prévention incendie :

- ❖ Les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ;
- ❖ Les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les établissements de soins privés.
- ❖ Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.
- ❖ Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

5.2. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Implantation des modules :

Couverture : Arrêté du 5 août 1992 - [Art. 4](#)

Façade : Arrêté du 5 août 1992 - [Art. 4](#)

Matériel électrique :

Arrêté du 5 août 1992 - [Art. 7](#)

6. Parcs de stationnement couverts [\(revenir au sommaire\)](#)

6.1. Parcs de stationnement couverts annexés aux ERP ou considéré ERP (type PS) [\(revenir au sommaire\)](#)

6.1.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#) (Arrêté du 9 mai 2006 : Art. PS 3, extraits)

Pour l'application du présent règlement, on entend par parc de stationnement un établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules.

6.1.2. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Implantation des modules :

Couverture :

- ❖ Pour toutes catégories d'ERP : Arrêté du 9 mai 2006 - Art. [PS 10](#)
- ❖ A vérifier en plus pour les ERP de catégorie 5 : Arrêté du 22 juin 1990 - Art. [PE 6](#)

Façade :

- ❖ Pour toutes catégories d'ERP :
 - Arrêté du 9 mai 2006 - Art. [PS 8](#), [PS 11](#)
 - [IT n°249 relative aux façades](#)
- ❖ A vérifier en plus pour les ERP de catégorie 5 : Arrêté du 22 juin 1990 - Art. [PE 6](#)

Matériel électrique :

Arrêté du 9 mai 2006 - Art. [PS 9](#), [PS 19](#)

6.2. Parcs de stationnement couverts implantés dans les IGH [\(revenir au sommaire\)](#)

6.2.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#) (IT du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts, définitions, extraits)

Un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute activité.

Il peut se trouver :

- ❖ dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple) ;
- ❖ sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti (sur pilotis ou en encorbellement).

6.2.2. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Implantation des modules :

Couverture : IT du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts - [Art. 8](#)

Façade : IT du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts - [Art. 4](#), [art. 5](#)

Matériel électrique :

IT du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts - [Art. 10](#), [art. 14](#), [art. 22](#)

6.3. Parcs de stationnement couverts annexés aux bâtiments d'habitation [\(revenir au sommaire\)](#)

6.3.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#) (Arrêté du 31 janvier 1986 : Art. 78, extraits)

Au sens du présent arrêté, un parc de stationnement est un emplacement couvert, annexe d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation qui permet le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques, à l'exclusion de toute autre activité.

Il peut se trouver dans un immeuble d'habitation, en superstructure ou en infrastructure ou sous un immeuble bâti.

6.3.2. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Implantation des modules :

Couverture : Arrêté du 31 janvier 1986 - [Art. 85](#), [art. 86](#)

Façade : Arrêté du 31 janvier 1986 - [Art. 82](#), [art. 83](#)

Matériel électrique :

Arrêté du 31 janvier 1986 - [Art. 88](#), [art. 93](#)

6.4. Parcs de stationnement couverts annexés aux lieux de travail [\(revenir au sommaire\)](#)

6.4.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#)

6.4.2. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Implantation des modules :

Couverture : Arrêté du 5 août 1992 - [Art. 4](#)

Façade : Arrêté du 5 août 1992 - [Art. 4](#)

Matériel électrique :

Néant

7. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [\(revenir au sommaire\)](#)

7.1. Définition [\(revenir au sommaire\)](#)

(Code de l'environnement : Article L511-1, extraits)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Un établissement soumis à la législation des ICPE doit être conforme aux prescriptions des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement (issus de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976) et aux dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

7.2. Classement [\(revenir au sommaire\)](#)

Les activités relevant de la législation des installations classées sont définies dans une nomenclature comportant deux catégories : les substances et les activités.

Dans chacune de ces deux catégories existent plusieurs familles de rubriques telles que définies ci-après. Chaque rubrique est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité.

Substances et préparations :

- 11XX : Toxiques
- 12XX : Comburants
- 13XX : Explosifs
- 14XX : Inflammables
- 15XX : Combustibles
- 16XX : Corrosives
- 17XX : Radioactifs
- 18XX : Réactifs à l'eau

Activités :

- 21XX : Activités agricoles, animaux
- 22XX : Agroalimentaire
- 23XX : Textiles, cuirs, peaux
- 24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
- 25XX : Matériaux, minerais et métaux
- 26XX : Chimie, parachimie
- 27XX : Déchets
- 29XX : Divers

Au sein d'une famille, chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement (il peut exister plusieurs seuils pour une même rubrique). Les ICPE sont ainsi soumises à trois principaux types de régimes selon la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Régime de déclaration (D) : pour les activités dont les émissions polluantes et les risques de danger sont moindres.

Une simple déclaration en préfecture est nécessaire avant mise en service de l'installation qui doit respecter des prescriptions générales édictées par le Préfet.

Certaines installations, soumises à **Déclaration avec Contrôle (DC)**, font périodiquement l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

Régime d'autorisation (A) : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

L'exploitant doit faire une demande d'autorisation en préfecture, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et une notice d'hygiène et de sécurité du personnel, démontrant l'acceptabilité des risques. La procédure d'instruction du dossier est relativement longue et comprend également une enquête publique. Dans le cas où le préfet autorise la mise en service de l'installation, celle-ci devra respecter un arrêté préfectoral d'autorisation contenant les prescriptions techniques que doit respecter l'exploitant pour cette installation.

Certaines installations, dont la nature des activités ou des substances sont telles qu'elles présentent de graves dangers pour l'environnement et doivent donc être éloignées des populations, sont soumises à une **autorisation d'exploiter avec servitude d'utilité publique (AS)** : un périmètre interdit est alors défini autour de l'installation.

Régime d'enregistrement (E): pour les activités dont les prescriptions techniques pour prévenir les risques sont bien connues (stations-services, entrepôts de produits combustibles, bois, papier, plastiques, polymères ainsi que les entrepôts frigorifiques, etc.)

Il s'agit d'un régime d'autorisation intermédiaire et simplifié. Une demande d'enregistrement peut être déposée par l'exploitant auprès de la préfecture concernée dès la publication de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables pour ce type d'installations. Après examen du dossier, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin des prescriptions complémentaires, de demander l'organisation d'une enquête publique ou de refuser l'enregistrement.

7.3. Réglementation [\(revenir au sommaire\)](#)

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions techniques spécifiant notamment les mesures de prévention contre l'incendie pour les ICPE étant aussi nombreux que les combinaisons possibles entre les rubriques de la nomenclature et le type de régimes auxquelles les installations sont soumises, il n'est pas envisagé de réaliser une liste exhaustive des mesures de prévention contre l'incendie appliquées aux ICPE dans le cadre du présent guide. Par ailleurs, les installations photovoltaïques sont principalement mises en œuvre sur des unités de stockage disposant d'une grande surface de couverture (principalement des entrepôts de stockage et des silos). Une liste d'ICPE, susceptible d'intégrer des systèmes photovoltaïques, a donc été sélectionnée et la réglementation de prévention contre l'incendie afférente détaillée en annexe.

7.3.1. Rubrique n°1510 : Entrepôts couverts (D, E, A) [\(revenir au sommaire\)](#)

❖ **Déclaration**

Implantation des modules : Arrêté du 23 décembre 2008 - Annexe I - [§ 4.1](#)

Matériel électrique : Arrêté du 23 décembre 2008 - Annexe I - [§ 4.3](#)

❖ **Enregistrement**

Implantation des modules : Arrêté du 15 avril 2010 (rubrique n°1510) - Annexe I - [§ 2.2.6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 15 avril 2010 (rubrique n°1510) - Annexe I - [§ 2.2.13](#)

❖ **Autorisation**

Implantation des modules : Arrêté du 5 août 2002 - [Article 6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 5 août 2002 - [Article 17](#)

7.3.2. Rubrique n°1511 : Entrepôts frigorifiques (E) [\(revenir au sommaire\)](#)

❖ **Enregistrement**

Implantation des modules : Arrêté du 15 avril 2010 (rubrique n°1511) - Annexe I - [§ 2.2.6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 15 avril 2010 (rubrique n°1511) - Annexe I - [§ 2.2.13](#)

7.3.3. Rubrique n°1530 : Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (D, E, A) [\(revenir au sommaire\)](#)

❖ **Déclaration**

Implantation des modules : Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I - [§ 4.1](#)

Matériel électrique : Arrêté du 30 septembre 2008 - Annexe I - [§ 4.3](#)

❖ **Enregistrement**

Implantation des modules : Arrêté du 15 avril 2010 - Annexe I - [§ 2.2.6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 15 avril 2010 - Annexe I - [§ 2.2.12](#)

❖ **Autorisation**

Implantation des modules : Arrêté du 29 septembre 2008 - [Article 6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 29 septembre 2008 - [Article 11](#)

7.3.4. Rubrique n°2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables (D) [\(revenir au sommaire\)](#)

❖ **Déclaration**

Implantation des modules : Arrêté du 28 décembre 2007 - Annexe I - [§ 2.4](#)

Matériel électrique : Arrêté du 28 décembre 2007 - Annexe I - [§ 4.4](#)

7.3.5. Rubrique n°2662 : Stockage de polymères (D, E) [\(revenir au sommaire\)](#)

❖ **Déclaration**

Implantation des modules : Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2662) - Annexe I - [§ 2.4](#)

Matériel électrique : Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2662) - Annexe I - [§ 2.7](#)

❖ **Enregistrement**

Implantation des modules : Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2662) - Annexe I - [§ 2.2.6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2662) - Annexe I - [§ 2.2.12](#)

7.3.6. Rubrique n°2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (D, E)
[\(revenir au sommaire\)](#)

❖ **Déclaration**

Implantation des modules : Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2663) - Annexe I - [§ 2.4](#)

Matériel électrique : Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2663) - Annexe I - [§ 2.7](#)

❖ **Enregistrement**

Implantation des modules : Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2663) - Annexe I - [§ 2.2.6](#)

Matériel électrique : Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2663) - Annexe I - [§ 2.2.11](#)

8. Tableau récapitulatif des règlements de sécurité contre l'incendie (revenir au sommaire)

TYPE DE BATIMENT			IMPLANTATION DES MODULES		MATRIEL ELECTRIQUE
			Couverture	Façade	
Bâtiment d'habitation			Art. 15	Art. 12 , 13 , 14 , 18	Art. 58
ERP	Catégorie 1 à 4	Tous types d'ERP	Art. CO 7 , CO 16 , CO 17 , CO 18	Art. CO 7 , CO 8 , CO 19 , CO 20 , CO 21 , CO 22 , IT n° 249 relative aux façades	Art. EL 4 , EL 5 , EL 8 , EL 10 , EL 11
		Selon les types d'ERP	Art. V 4 , X 7 , CTS 8 , OA 7 , REF 9 , REF 24 , GA 17 , GA 20	Art. J 13 , U 11 , OA 7 , REF 9 , REF 24 , GA 17 , GA 21 , EF 7	Art. L 68 , L 83 , M 51 , P 16 , U 30 , PA 10 , REF 15 , GA 32
	Catégorie 5	Art. PE 2 , PE 6	Art. PE 6	Art. PE 24	
IGH			Art. GH 14 , GH 16	Art. GH7 , GH 8 , GH 12 , GH 13 , GH 16	Art. GH 40
Bâtiments assujettis au code du travail			Art. 4	Art. 4	Art. 7
Parcs de stationnement couverts	Annexés ou considérés ERP (type PS)	Toutes catégories d'ERP	Art. PS 10	Art. PS 8 , PS 11 , IT n°249 relative aux façades	Art. PS 9 , PS 19
		En plus, pour les ERP de catégorie 5	Art. PE 6	Art. PE 6	
	Implantés dans les IGH		Art. 8	Art. 4 , art. 5	Art. 10 , art. 14 , art. 22
	Annexés aux bâtiments d'habitation		Art. 85 , art. 86	Art. 82 , art. 83	Art. 88 , art. 93
	Annexés aux lieux de travail		Art. 4	Art. 4	Néant
ICPE	Rubrique n°1510	D	§ 4.1		§ 4.3
		E	§ 2.2.6		§ 2.2.13
		A	Art. 6		Art. 17
	Rubrique n°1511	E	§ 2.2.6		§ 2.2.13
	Rubrique n°1530	D	§ 4.1		§ 4.3
		E	§ 2.2.6		§ 2.2.12
		A	Art. 6		Art. 11
	Rubrique n°2160	D	§ 2.4		§ 4.4
	Rubrique n°2662	D	§ 2.4		§ 2.7
		E	§ 2.2.6		§ 2.2.12
Rubrique n°2663	D	§ 2.4		§ 2.7	
	E	§ 2.2.6		§ 2.2.11	

ANNEXES

[*\(revenir au sommaire\)*](#)

Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux bâtiments d'habitation (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 12 [\(revenir au § 2.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Pour les habitations des première et deuxième familles, les parements extérieurs des façades (menuiseries, coffrets de branchements, remplissage des garde-corps et fermetures exclus) doivent être, sauf dérogation prévue à l'article 15 c ci-après, classés en catégorie M. 3 au moins ou réalisés en bois.

Toutefois pour les habitations individuelles isolées de la première famille, il pourra être fait exception à cette règle lorsque la façade, dont les parties pleines sont revêtues de parements classés en catégorie M. 4 se trouve à plus de quatre mètres de la limite de propriété.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 13 [\(revenir au § 2.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Dans les habitations de troisième et quatrième familles, si P est la distance minimale comprise entre les plans des vitrages des immeubles en vis-à-vis ou entre le plan des vitrages d'un immeuble et la limite de propriété et H la hauteur la plus élevée de ces deux immeubles, les parements extérieurs des façades des étages (menuiseries, coffrets de branchements, remplissage de garde-corps et fermetures exclus) doivent être classés en catégorie M. 2 au moins si P/H est inférieur à 0,8.

Dans le cas contraire, ils peuvent être classés en catégorie M. 3 au moins.

Ils peuvent être également réalisés en bois sauf pour les bâtiments de troisième famille B et de quatrième famille.

Les parements extérieurs des façades du rez-de-chaussée (menuiseries, coffrets de branchements, remplissage des garde-corps et fermetures exclus) doivent, dans tous les cas, être classés en catégorie M. 2 au moins.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 14 [\(revenir au § 2.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

A. - Façades comportant des ouvertures

Règle dite du <<C + D>>.

Les valeurs C et D doivent être liées par une des relations ci-après en fonction de la masse combustible mobilisable :

Habitations de 3e famille:

- C + D \geq 0,60 mètre si M ;
- C + D \geq 0,80 mètre si $25 \text{ M.J/m}^2 < M < 80 \text{ M.J/m}^2$;
- C + D \geq 1,10 mètre si $M > 80 \text{ M.J/m}^2$.

Habitations de 4e famille:

- C + D \geq 0,80 mètre si $M \geq 25 \text{ M.J/m}^2$;
- C + D \geq 1,00 mètre si $25 \text{ M.J/m}^2 < M < 80 \text{ M.J/m}^2$;
- C + D \geq 1,30 mètre si $M > 80 \text{ M.J/m}^2$,

C et D, exprimés en mètres, sont définis soit dans l'arrêté relatif à la classification des façades vitrées par rapport au danger d'incendie (*), soit dans l'instruction technique relative aux façades (**).

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000474032&fastPos=1&fastReqlid=1031379152&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

M, exprimé en M.J/m², est la masse combustible mobilisable de la façade à l'exclusion des menuiseries, fermetures et garde-corps, rapportée au mètre carré de façade, baies comprises. Dans le cas de maçonnerie traditionnelle, cette masse est nulle. Elle peut dans certains cas être déterminée conformément aux règles de l'instruction technique susvisée. Dans le cas contraire elle est mesurée par l'essai conduit dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé relatif à la classification des façades vitrées par rapport au danger d'incendie.

Pour l'application de la règle du C + D, il n'est pas tenu compte des orifices de ventilation dont la section ne dépasse pas 200 cm².

B. - Façades ne comportant pas d'ouvertures

Pour les façades ne comportant aucune ouverture, à l'exclusion des orifices de ventilation lorsque la section de chaque orifice ne dépasse pas 200 cm², les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables; cependant, la somme de la durée coupe-feu du panneau exposé de l'intérieur et celle du panneau exposé de l'extérieur doit être au moins égale à soixante minutes.

Les durées coupe-feu à prendre en considération pour chacune des faces exposées sont les durées réelles constatées au cours des essais définis par l'arrêté relatif à la classification des matériaux et éléments de construction par catégories et fixant les critères permettant de déterminer le degré de résistance au feu des éléments de construction, les méthodes d'essais et le programme thermique matérialisant l'action des incendies et non les degrés coupe-feu normalisés en résultant.

Cependant, lorsqu'une façade comportant des ouvertures satisfait aux règles générales visées en A ci-dessus, la façade de constitution identique mais ne comportant pas d'ouverture n'est pas soumise à la règle ci-dessus.

(*) Arrêté du 10 septembre 1970.

(**) Instruction technique n° 249 du 21 juin 1982.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 15 [\(revenir au § 2.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

a) Les revêtements de couvertures classés en catégorie M 1, M 2, ou M 3 peuvent être utilisés sans restriction s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois, d'aggloméré de fibres de bois ou matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (C.E.C.M.I.).

Les couvertures à revêtements classés M 1, M 2, M 3 établis sur un support ne répondant pas à la définition de l'alinéa précédent doivent avoir la même classe de pénétration que celle fixée ci-dessous pour les couvertures à revêtements classés M 4.

b) Les couvertures à revêtements classés en catégorie M 4 doivent présenter les caractéristiques suivantes définies par l'essai de classe de pénétration et d'indice de propagation faisant l'objet d'un arrêté pris en application de l'article R 121-5 du code de la construction et de l'habitation.

La classe de pénétration de ces couvertures doit être:

- Habitation de la 1^{re} famille: T/5 ou T/15 ou T/30 ;
- Habitation de la 2^e famille: T/15 ou T/30 ;
- Habitation des 3^e et 4^e familles: T/30.

L'indice de propagation de la couverture d'un immeuble se détermine selon le tableau ci-après, en fonction :

- de la distance qui le sépare soit d'un immeuble voisin, soit de la limite de propriété ;
 - de l'indice de propagation de la couverture de l'immeuble voisin.
-

INDICE	DISTANCE MINIMALE					
	De 0 à 4 m		De 4 à 8 m		De 8 à 12 m	
Indice de l'immeuble voisin	1	2	1	3	2	1
Indice minimal recherché	1	1	2	1	2	3

Au-delà de douze mètres, toute couverture peut être utilisée sans restriction.

Pour apprécier ces indices :

Les couvertures dont les revêtements sont classés en catégorie M 0 à M 3 sont assimilées à des couvertures d'indice 1.

Lorsque la distance minimale est mesurée par rapport à la limite de propriété, la couverture du bâtiment à implanter ultérieurement sur la parcelle voisine est considérée fictivement comme étant d'indice 1.

Sont considérés comme constituant un bâtiment distinct :

- Chaque habitation individuelle isolée ;
- Chaque ensemble d'habitations individuelles jumelées ;
- Chaque ensemble d'habitations individuelles réunies en bande ou d'immeubles collectifs, d'une longueur au plus égale à 45 mètres, mesurée suivant l'axe de la bande ou des immeubles et ne présentant pas plus d'un retour d'aile.

Toutefois, les ensembles de maisons individuelles réunies en bande et les bâtiments collectifs visés ci-dessus ne seront pas considérés comme constitués d'immeubles distincts si les retours d'ailes qu'ils présentent dans la limite des quarante-cinq mètres sont successivement de sens opposé.

Lorsque les ensembles de maisons individuelles en bande ou les bâtiments collectifs sont d'une longueur telle ou sont disposés de telle façon qu'ils constituent deux ou plusieurs immeubles distincts, la couverture de chacun des immeubles distincts doit être d'indice 1.

c) Dans les habitations de première et deuxième familles et au dernier niveau des habitations de 3e et 4e familles, lorsque les couvertures forment avec la verticale un angle de trente degrés minimum, elles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 12 relatives aux revêtements extérieurs des façades, mais doivent répondre aux prescriptions du présent article.

Toutefois, cette dérogation ne peut concerner le niveau du rez-de-chaussée dont le parement extérieur doit être classé en catégorie M.3 au moins, à l'exception des maisons individuelles isolées.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 18 [\(revenir au § 2.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Dans toutes les habitations collectives, en règle générale, les parois d'escaliers doivent être pare flammes de degré une demi-heure.

Les parties de paroi, baies ou fenêtres non pare flammes de degré une demi-heure doivent être situées :

- A deux mètres au moins des fenêtres de la façade située dans un même plan ;
- A quatre mètres au moins des fenêtres d'une façade en retour ;
- A huit mètres au moins des fenêtres d'une façade en vis-à-vis.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 58 [\(revenir au § 2.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Ces dispositions s'ajoutent aux dispositions générales prévues aux articles 44 à 49 relatifs aux conduits et gaines.

Lorsque les colonnes montantes « électricité » sont mises en place dans les gaines contenant un ou plusieurs autres conduits, elles doivent être séparées de ces derniers par une paroi pare flammes de degré un quart d'heure et réalisée en matériaux incombustibles.

La paroi de séparation susvisée peut ne pas occuper toute la profondeur de la gaine commune si cette dernière dimension excède nettement la dimension de protection recherchée (30 cm).

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 82 ([revenir au § 6.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

1. Lorsque le parc est contigu à un immeuble d'habitation tel que défini à l'article R. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation, les murs, planchers séparatifs, sauf le plancher bas, ainsi que les éléments qui le constituent doivent être coupe-feu de degré deux heures si l'immeuble contigu est classé en troisième ou quatrième famille, coupe-feu de degré une heure si l'immeuble est classé en deuxième famille.

Les communications éventuellement aménagées dans ces murs ou parois doivent être réalisées par un sas d'une surface de trois mètres carrés minimum et muni de deux portes, chacune pare-flammes de degré une demi-heure et équipées d'un ferme-porte, s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

Tout autre dispositif présentant les mêmes caractéristiques coupe-feu et agréé par le ministre de l'urbanisme et du logement et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation peut également être utilisé.

2. Lorsque le parc n'est pas contigu mais se trouve à moins de huit mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois verticales extérieurs du parc, compris dans cette zone de 8 mètres, doivent être pare-flammes de degré une heure.

Les baies éventuelles doivent être fermées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 83 ([revenir au § 6.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure les dispositions de l'article 14 ci-dessus s'appliquent aux façades du parc, les valeurs C et D répondant aux définitions de l'article 14 sont liées par la relation ci-après quelle que soit la masse combustible des façades : $C + D > 1$ mètre.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 85 ([revenir au § 6.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

Lorsque la couverture du parc est dominée par les façades vitrées ou ouvertes d'immeubles habités ou occupés, elle doit être pare-flammes de degré une heure sur une distance de 8 mètres, mesurée en protection horizontale, de l'ouverture la plus proche.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 86 ([revenir au § 6.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

a) Les revêtements de couvertures classés en catégorie M0 peuvent être utilisés sans restriction.

Les revêtements de couvertures classés en catégorie M3 peuvent être utilisés sans restriction s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois, ou d'agglomérés de fibres de bois.

Les couvertures à revêtements classés M3 établis sur un support ne répondant pas à la définition de l'alinéa précédent doivent avoir les mêmes caractéristiques que celles fixées ci-dessous pour les couvertures à revêtements classés M4.

b) Les couvertures à revêtements classés M4 doivent se situer à plus de 8 mètres du bâtiment voisin.

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 88 ([revenir au § 6.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

Les conduits et gaines doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs éventuels de la part des véhicules.

Les conduits servant au transport de liquides inflammables doivent être placés dans une gaine coupe-feu de degré deux heures et réalisée en matériaux incombustibles.

Le vide existant entre le ou les conduits et les parois de la gaine doit être comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les conduits de ventilation du parc et leur enveloppe éventuelle, quel que soit leur mode de fixation, doivent dans la traversée du parc être réalisés en matériaux incombustibles et être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visites, sauf dans le niveau desservi et coupe-feu de degré deux heures s'ils traversent d'autres locaux.

Les autres conduits ou gaines mettant en communication le parc et des locaux ou logements voisins doivent être coupe-feu de traversée de degré cent vingt minutes au moins, à l'exception des conduits constamment en charge d'eau et des conduits dont le diamètre, au droit des traversées dans les parois coupe-feu d'isolement du parc, est inférieur ou égal à 125 mm.

Les conduits de ventilation du parc tant pour l'amenée d'air que pour l'évacuation ne peuvent desservir chacun qu'un seul niveau ou un seul compartiment.

Les conduits de vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar, d'eau surchauffée à plus de 110° C sont interdits dans le volume du parc, sauf s'ils sont contenus dans les gaines réalisées en matériaux incombustibles, coupe-feu, de degré deux heures, ouvertes sur l'extérieur aux extrémités et protégées du choc éventuel des véhicules.

Les conduits de gaz combustible doivent répondre aux prescriptions de l'article 56 (2°).

Arrêté du 31 janvier 1986 - Art. 93 ([revenir au § 6.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions prévues par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100, compte tenu notamment des règles propres à ce type de locaux.

Les équipements situés à moins d'un mètre cinquante du sol doivent être de degré 9 de résistance mécanique au sens de l'annexe I de la norme NF C 20-010.

Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions générales (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 7 – Isolement latéral entre un établissement recevant du public et les tiers contigus [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. L'isolement latéral entre un établissement recevant du public et un bâtiment ou un local contigu occupé par des tiers doit être constitué par une paroi CF de degré deux heures. Ce degré est porté à trois heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie.

(Arrêté du 22 novembre 2004) « Les structures de chaque bâtiment doivent être conçues soit de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre, soit de manière à ce que leurs structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement ».

§ 2. Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la façade est CF de degré deux heures sur 8 mètres de hauteur à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par les éléments PF de degré deux heures ;
- la toiture la plus basse est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade. Si un des bâtiments est à risques particuliers, ces valeurs sont portées à PF de degré une heure et 8 mètres.

§ 3. Si les couvertures des deux bâtiments sont au même niveau, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins par une paroi PF de degré une heure ;
- l'une des toitures est réalisée en éléments de construction PF de degré une demi-heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

§ 4. Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à 135°, une bande d'isolement verticale PF de degré une demi-heure de deux mètres de largeur doit être réalisée le long de l'arête de ce dièdre. Toutefois la largeur de cette bande d'isolement peut être réduite à un mètre s'il existe déjà un tel isolement sur le tiers contigu.

Cependant cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol et qui ne comportent pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000290033&fastPos=1&fastReqId=1142003919&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 8 – Isolement entre un établissement recevant du public et les bâtiments situés en vis-à-vis [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Si les façades des bâtiments abritant l'établissement recevant du public et un tiers sont séparées par une aire libre de moins de 8 mètres, la façade de l'un d'eux doit être PF de degré une heure, les baies éventuelles étant obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

En aggravation de ces dispositions, lorsque le bâtiment comporte par destination des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage, la façade ci-dessus doit être CF de degré une heure et les baies doivent être obturées par des éléments PF de degré une demi-heure.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres de large au moins et répond simultanément aux conditions suivantes :

- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol ;
- il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont jamais applicables aux parois de façade d'un établissement qui limitent un escalier protégé, ces dernières devant répondre aux exigences de l'article CO 53.

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 16 – Généralités [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Objet :

Les dispositions de la présente section ont pour but de préserver la couverture de l'établissement recevant du public des effets d'un feu provenant d'un bâtiment tiers.

§ 2. En outre, lorsque les bâtiments tiers sont contigus, la couverture de l'établissement doit répondre également aux dispositions relatives à l'isolement de l'article CO 7 (§ 2 et § 3).

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 17 – Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. (Arrêté du 10 juillet 1987) « Au-delà de 12 mètres entre l'établissement et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur ».

§ 2. Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur :

La couverture doit être réalisée en respectant l'une des solutions suivantes :

- en matériaux M0 ;
- en matériaux des catégories M1 à M3 posés sur support continu en matériaux de catégorie M0 ou sur support continu en bois ou agglomérés de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents par le C.E.C.M.I. ;
- en matériaux des catégories M1 à M3 non posés dans les conditions précédentes ou de la catégorie M4 ; la couverture doit alors présenter les caractéristiques minimales de classe et d'indice de propagation fixées dans le tableau ci-dessous en fonction de la catégorie, de la destination de l'établissement et de la distance « d » entre ce dernier et le bâtiment voisin ou à défaut la limite de la parcelle voisine.

La classe et l'indice sont déterminés par l'essai de couverture défini par l'arrêté du 10 septembre 1970.

Catégorie et destination de l'établissement	Distance entre l'établissement et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine	
	d < 8 m	8 m < d < 12 m
Établissements de 1 ^{ère} catégorie et établissements de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories comportant par destination des locaux réservés au sommeil	T 30 Indice 1	T 15 Indice 1
Établissements de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories ne comportant pas par destination de locaux, réservés au sommeil	T 30 Indice 2	T 15 Indice 2

§ 3. (Arrêté du 10 juillet 1987) « Les couvertures formant également plafonds (coques, coupoles, bandes en matières plastiques translucides ou non...) doivent être réalisées en matériaux M2 même si elles descendent jusqu'au sol et ce, quelle que soit la distance par rapport au bâtiment voisin ou à la limite de la parcelle voisine.

Dans ce cas, les dispositifs visés à l'article CO 18 (§ 1) doivent être réalisés en matériaux M4 à condition que leur surface globale soit inférieure à 10 % de la surface totale de la couverture ».

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 18 – Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers ([revenir au § 3.3.1](#)) ([revenir au § 8](#))

§ 1. (Arrêté du 10 juillet 1987) « Dispositifs d'éclairages :

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux de désenfumage ou de ventilation, bandes d'éclairage etc., peuvent être réalisés :

- en matériaux M3 si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25 % de la surface totale ;
- en matériaux M4 si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale et si ces matériaux ne produisent pas de gouttes enflammant l'ouate de cellulose lors de l'essai complémentaire pour matériaux fusibles ; toutefois, les dispositifs en matériaux M4 produisant des gouttes enflammant l'ouate lors de l'essai précité peuvent être utilisés lorsqu'ils sont distants de plus de 8 mètres du bâtiment voisin ou de la limite de la parcelle voisine, à l'exception de ceux placés en partie haute des escaliers.

La répartition en bandes utilisant toute la longueur de la toiture est autorisée sous réserve du respect des pourcentages de surface précitée ».

§ 2. Eléments vitrés en couverture :

Des dispositions doivent être prévues pour éviter la chute d'éléments verriers de couverture sur le public, en cas d'incendie.

Ce but peut être atteint :

- soit par des vitrages en verre armé, verre trempé ou verre feuilleté conformes à la norme française NF B 32-500 et posés dans les conditions prévues dans le D.T.U. n° 39-1/39-4 pour les vitrages devant rester en place au début de l'incendie pendant l'évacuation du public ;
- soit en disposant sous les vitrages en verre mince un grillage métallique à mailles de trente millimètres maximum.

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 19 – Généralités [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Objet :

Les dispositions de la présente section ont pour but d'empêcher la propagation du feu par les façades.

§ 2. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux couvertures qui font avec la verticale un angle inférieur à 30° et qui forment façade sur plusieurs niveaux accessibles au public.

§ 3. *(Arrêté du 22 décembre 1981)* « L'instruction technique relative aux façades précise les conditions d'application et définit des solutions ne nécessitant pas de vérifications expérimentales ou par analogie ».

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 20 – Revêtement de façade

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. *(Arrêté du 24 mai 2010)* « Les revêtements extérieurs de façades, les tableaux de baie situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les fermetures et éléments d'occultation des baies, les stores, les garde-corps et leurs retours ainsi que les grilles d'aération doivent être en matériau de catégorie M 3 ou D-s3, d0 ».

§ 2. *(Arrêté du 24 mai 2010)* « Toutefois, lorsque la règle de l'article CO 21, § 3 (règle C + D), n'est pas appliquée à l'ensemble d'une façade, les revêtements extérieurs de façade, les fermetures et éléments d'occultation des baies doivent être de catégorie M 2 ou C-s3, d0 ».

§ 3. *(Arrêté du 24 mai 2010)* « Les coffres de branchement, les joints et garnitures de joint ne sont pas soumis aux exigences de réaction au feu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ».

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 21 – Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Règles concernant l'accrochage des panneaux de façade.

(Arrêté du 22 décembre 1981) « Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le passage rapide des flammes ou des gaz chauds d'un étage à l'autre par la jonction façade-plancher.

Cette condition est réputée satisfaite lorsque cette jonction est réalisée conformément aux solutions techniques décrites dans l'instruction technique relative aux façades. Sinon, l'efficacité de ces dispositions doit être démontrée par un essai.

Lorsque la règle du C + D n'est pas applicable, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont imposées qu'aux façades légères qui s'échauffent rapidement, à l'exclusion des façades en maçonnerie pour lesquelles aucune disposition particulière n'est à prévoir. »

§ 2. Règle concernant le recoupement des vides.

Dans les deux premiers cas visés au paragraphe 3. a) ci-après, si les éléments constitutifs de la façade comportent des vides susceptibles de créer un effet de cheminée, ces vides doivent être recoupés tous les deux niveaux par des matériaux de catégorie M0.

§ 3. Règle « C + D » concernant la création d'un obstacle au passage du feu d'un étage à l'autre.

a) La règle définie ci-dessous est applicable :

- aux façades des bâtiments comportant des locaux réservés au sommeil par destination, au-dessus du 1er étage ;
- aux façades des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres du sol et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- le bâtiment est divisé en secteurs suivant les dispositions de l'article CO 24 (§ 2) ;
- le bâtiment est divisé en compartiments suivant les dispositions de l'article CO 25 ;
- aux parties de façades situées au droit des planchers hauts des locaux à risques importants ;
- aux parties de façades situées au droit des planchers d'isolement avec un tiers.

(Arrêté du 2 février 1993, art. 2.) « Toutefois, cette règle n'est pas exigée si l'établissement recevant du public occupe la totalité du bâtiment et s'il est entièrement équipé (Arrêté du 12 octobre 2006) « d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur » ou d'un système de sécurité incendie de catégorie A ».

b) (Arrêté du 24 mai 2010) « C, D et M définis dans l'instruction technique relative aux façades, respectent :

- $C + D \geq 1$ mètre si $M \leq 130$ MJ/m²
- $C + D \geq 1,3$ mètre si $M > 130$ MJ/m² ».

c) Pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des orifices d'entrée d'air de ventilation dont la section ne dépasse pas 200 cm².

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. CO 22 – Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Pour les façades ne comportant pas de baie, la somme des durées coupe-feu réelles déterminées pour le panneau de façade exposé de l'intérieur et de l'extérieur lors des essais de classement de résistance au feu doit être au moins égale à :

- Trente minutes pour les établissements installés dans les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres du sol ;
- Soixante minutes lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres du sol.

Toutefois les orifices d'entrée d'air de ventilation sont tolérés sur ces façades.

§ 2. Les murs en maçonnerie traditionnelle ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

§ 3. De plus, les façades composées de panneaux montés en avant des planchers doivent respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article CO 21.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments à simple rez-de-chaussée.

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. EL 4 – Règles générales (Arrêté du 11 décembre 2009) [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application.

Les matériels utilisés dans les installations électriques sont conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006.

Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à ces exigences.

Si une installation extérieure de protection des structures contre la foudre (paratonnerres) est prévue, elle est installée conformément à la norme NF EN 62305-3 (décembre 2006).

§ 2. L'établissement n'est pas traversé par des canalisations électriques qui lui sont étrangères, sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés tels que visés à l'article MS 53, § 4, avec des parois coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

§ 3. Les installations desservant les locaux et dégagements non accessibles au public sont commandées et protégées indépendamment de celles desservant les locaux et dégagements accessibles au public à l'exception des installations de chauffage électrique. Toutefois, un local non accessible au public, de faible surface, situé dans un ensemble de locaux accessibles au public peut avoir des circuits commandés et protégés par les mêmes dispositifs.

§ 4. L'exploitant peut poursuivre l'exploitation de son établissement en cas de défaillance de la source normale si l'une des conditions suivantes est remplie :

- une source de remplacement fonctionne ;
- l'éclairage naturel des locaux et des dégagements est suffisant pour permettre l'exploitation et les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public sont respectées ;
- l'éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil est complété dans les conditions prévues dans les dispositions particulières et les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public sont respectées.

La source de remplacement, si elle existe, alimente au minimum l'éclairage de remplacement, les chargeurs des sources centralisées ainsi que les circuits des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. La défaillance de la source de remplacement entraîne le fonctionnement de l'éclairage de sécurité.

§ 5. Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la plus grande tension existant en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre n'est pas supérieure au domaine de la basse tension.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées telles que l'emploi de lampes à décharge et d'appareils audiovisuels et d'électricité médicale ;
- au passage des canalisations générales d'alimentation haute tension si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés par des parois coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

§ 6. Les installations électriques des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article CO 27 sont établies dans les conditions définies à l'article 422 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. EL 5 – Locaux de service électrique

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

§ 2. Les locaux de service électrique doivent être identifiés et faciles à atteindre par les services de secours.

§ 3. L'isolement de ces locaux peut être réalisé, selon la nature des matériels qu'ils renferment :

- a) Par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 1 heure sans communication directe avec les locaux ou dégagements accessibles au public ;
- b) Par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et portes coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- c) Sans autres dispositions d'isolement que celles prévues pour les locaux à risques courants ; dans ce cas, le local est dit ordinaire.

§ 4. Ils doivent être dotés de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques.

Les appareils portatifs doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

§ 5. Ils doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. EL 8 – Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs) (Arrêté du 11 décembre 2009)

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent des équipements autres que ceux des installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire.

Toutefois :

- ils peuvent être placés dans un local non accessible au public si les batteries sont du type étanche et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance ;
- les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe, telles que les alimentations sans interruption (ASI), peuvent être installées dans un local quelconque si les batteries sont du type étanche.

§ 2. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent les installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique répondant aux dispositions de l'article EL 5 et isolé dans les conditions du § 3 (b) de cet article. Ce local est réservé à l'installation de batteries d'accumulateurs et de leurs matériels associés. Une batterie d'accumulateurs du type étanche n'alimentant qu'un matériel du système de sécurité incendie (SSI) peut être soit implantée dans ce matériel, soit installée dans le même local.

§ 3. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les

conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

Lorsque les batteries d'accumulateurs alimentent des installations de sécurité, la coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit être signalée au tableau de sécurité concerné visé à l'article EL 15.

§ 4. Les batteries de démarrage des groupes électrogènes ainsi que leur dispositif de charge peuvent être installés dans le même local que le groupe.

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. EL 10 – Canalisations des installations « normale-remplacement » (Arrêté du 11 décembre 2009) [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les installations ne comportent que des canalisations fixes.

§ 2. Les câbles ou les conducteurs sont de la catégorie C2.

§ 3. Les systèmes de conduits, de conduits-profilés, de goulottes, de chemins de câbles, d'échelles à câbles et similaires sont du type non propagateur de la flamme et donc satisfont :

- pour les longueurs de ces systèmes à l'essai à la flamme de 1 kW de la norme NF EN 60695-11-2 (février 2004) sauf pour les longueurs de goulotte de câblage pour installation dans les armoires, qui satisfont à l'essai au brûleur-aiguille de la norme NF EN 60695-11-5 (juin 2005) ;
- pour les autres pièces de ces systèmes à l'essai au fil incandescent de la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 650 °C.

§ 4. Les traversées de parois par des canalisations électriques sont obturées intérieurement et extérieurement suivant les conditions de l'article 527.2 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) de manière à ne pas diminuer le degré de résistance au feu prescrit pour la paroi.

Ces dispositions s'appliquent également aux canalisations préfabriquées.

§ 5. Lorsque les canalisations sont groupées dans un coffrage, les matériaux constitutifs de ce coffrage doivent être de catégorie M3 ou D-s1, d0.

§ 6. Les canalisations alimentant les ERP ne traversent pas des tiers sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés par des parois de degré coupe-feu 1 heure ou EI 60 et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

§ 7. Les canalisations électriques ne sont pas installées dans les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

Arrêté du 25 juin 1980 : Art. EL 11 – Appareillages et appareils d'utilisation (Arrêté du 11 décembre 2009) [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. Ils ne coupent pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition.

§ 2. Aucun dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique n'est accessible au public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs de coupure d'urgence des enseignes lumineuses à haute tension et des enseignes lumineuses à basse tension.

§ 3. Les enseignes lumineuses en haute et basse tension sont équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension. La coupure d'urgence doit permettre au service de secours d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manœuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne. Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la réalimentation du circuit sans une action intentionnelle. Leurs enveloppes éventuelles sont en matériau M3 ou Ds1, d0 ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-12 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 650 °C.

§ 4. Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.

§ 5. Les tableaux et les appareils d'utilisation sont protégés par construction ou par installation de manière à éviter l'apparition d'une température élevée ou le risque d'incendie.

§ 6. Les tableaux et les appareils d'utilisation installés dans les dégagements respectent les dispositions de l'article CO 37.

§ 7. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions particulières – Types J à Y – 1ère à 4e catégories (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 19 novembre 2001 : Art. J 13 – Façades [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les dispositions du dernier alinéa de l'article CO 21 (§ 3, a) ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

Arrêté du 5 février 2007 : Art. L 68 – Installations électriques

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Le bloc-scène ne doit contenir d'autres canalisations que celles alimentant les appareils ou les machines qui y sont utilisés, exception faite pour les canalisations de l'éclairage réglable de la salle.

Arrêté du 5 février 2007 : Art. L 83 – Loges des artistes et leurs annexes

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

L'installation électrique doit être réalisée dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

Arrêté du 22 décembre 1981 : Art. M 51 – Installations électriques (Arrêté du 19 novembre 2001) [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

A l'exception des locaux administratifs et sociaux, les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques mécaniques (condition d'influence externe AG 3) et dans les conditions requises pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

Arrêté du 7 juillet 1983 : Art. P 16 – Conditions d'installation (Arrêté du 19 novembre 2001) [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les installations électriques des salles de danse doivent être réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

Arrêté du 10 décembre 2004 : Art. U 11 – Façades [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les dispositions du dernier alinéa de l'article CO 21 (§ 3, a) ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

Arrêté du 10 décembre 2004 : Art. U 30 – Généralités [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. En application des dispositions de l'article EL 4, les installations électriques des établissements visés par le présent chapitre doivent, en outre, être conformes aux dispositions de la norme NF C 15-211 relative aux installations électriques à basse tension

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000290033&fastPos=1&fastReqlid=1142003919&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

dans les locaux à usage médical. Les canalisations ne doivent pas traverser les blocs opératoires conformément aux dispositions de l'article U 10 (§4 a).

§ 2. En application des principes fondamentaux de sécurité définis à l'article U 8, toutes dispositions doivent être prises, soit à la conception, soit à l'installation, de façon à éviter qu'un incendie survenant dans une zone protégée définie par l'article U 10 n'interrompe le fonctionnement des installations électriques situées dans les zones protégées non concernées par l'incendie.

Arrêté du 21 avril 1983 : Art. V 4 – Couvertures [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

En dérogation aux dispositions de l'article CO 17, les éléments constitutifs des couvertures situées à plus de 8 mètres d'un bâtiment tiers ou de la limite de la parcelle voisine peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ; toutefois, sur une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, les matériaux employés doivent être de catégorie M2.

Arrêté du 4 juin 1982 : Art. X 7 – Couvertures [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

En dérogation aux dispositions de l'article CO 17, les éléments constitutifs des couvertures situées à plus de 8 mètres d'un bâtiment tiers, ou de la limite de la parcelle voisine, peuvent être en matériaux de catégorie M3 ; toutefois, sur une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, les matériaux employés doivent être de catégorie M2.

Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 22 juin 1990 : Art. PE 2 – Établissements assujettis (Arrêté du 16 juillet 2007 et rectificatif du 10 mai 2008) [\(revenir au § 3.3.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les établissements de cinquième catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après.

Le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions du présent règlement est fixé à 7 ; les dispositions du chapitre V, à l'exclusion des articles PU 4 § 2, et PU 5, leur sont applicables.

§ 2. Sont assujettis également :

a) les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

b) les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres Ier, II et III du présent livre ;

c) en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs.

Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- la capacité maximale d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, § 2 ;
- seules les dispositions des articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37 sont applicables. En dérogation à l'article PE 37, le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente.

d) (Arrêté du 26 octobre 2011) « Les maisons d'assistants maternels (MAM) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants.

NB : Une MAM est le regroupement d'au moins deux et au plus quatre assistants maternels ».

§ 3. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000290033&fastPos=1&fastReqlid=1142003919&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

§ 4. Si les établissements définis au paragraphe 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article PE 6.

§ 5. Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple sont soumis aux seules dispositions appropriées du présent livre si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau pour une activité donnée (ensemble des niveaux). De plus, leur couverture doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 ou C s3-d0 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

(Tableau modifié par arrêté du 24/12/2007)

Types		Seuils du 1 ^{er} Groupe		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200

X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

Arrêté du 22 juin 1990 : Art. PE 6 – Isolement - Parc de stationnement

[\(revenir au § 3.3.2\)](#) [\(revenir au § 6.1.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

§ 2. Deux établissements distants de 5 mètres au moins ou respectant les dispositions du § 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent livre.

Ces dispositions ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers selon les modalités prévues à l'article CO 8 (§ 2).

§ 3. Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade.

§ 4. (Arrêté du 9 mai 2006) Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du deuxième groupe et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Arrêté du 22 juin 1990 : Art. PE 24 – (Arrêté du 21 mai 2008) Installations électriques, éclairage [\(revenir au § 3.3.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification

de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 3. (Arrêté du 21 mai 2008) « Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- des grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE 18, doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2). »

Règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public. Dispositions spéciales (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 23 janvier 1985 : Art. CTS 8 – Ossature et enveloppe

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. L'ossature constituant la structure rigide de l'établissement (mâts, potences, cadres, câbles, etc.), ainsi que les dispositifs spéciaux éventuels de protection, doit permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volumes suffisants pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

§ 2. (Arrêté du 10 juillet 1987) « La couverture, la double couverture intérieure éventuelle et la ceinture de l'établissement doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité. »

Les matériaux ne figurant pas sur la liste en annexe III du présent chapitre sont justiciables des épreuves de vieillissement accéléré définies au chapitre II de l'annexe 22 de l'arrêté portant classification des matériaux de construction.

Des bandes transparentes en matériaux de catégorie M3 sont admises si cet aménagement n'entraîne pas une diminution de la résistance mécanique de l'enveloppe et si l'ensemble des conditions suivantes sont réalisées :

- la bande transparente se trouve, d'une part, à 0,50 mètre au moins de la partie supérieure de la ceinture (ou de l'élément constituant la couverture), d'autre part, à 0,50 mètre au moins au-dessus du sol ;
- la partie supérieure de la bande ne s'élève pas à plus de 2,50 mètres du niveau du sol ;
- la longueur d'une bande n'excède pas 5 mètres, chaque élément transparent étant distant de 0,50 mètre au moins d'un autre élément transparent ;
- la longueur totale des panneaux comportant des bandes transparentes ne dépasse pas le demi-périmètre de l'établissement.

§ 3. En cas de contestations relatives au classement en réaction au feu des matériaux utilisés, les bureaux de vérifications visés à l'article CTS 4, ainsi que les commissions consultatives départementales de la protection civile, peuvent effectuer (ou faire effectuer) des prélèvements.

Toutefois, les matériaux justifiant de la marque de qualité « NF - Réaction au feu » sont dispensés de ces prélèvements.

§ 4. (Arrêté du 10 juillet 1987) « Toutes dispositions doivent être prises pour que les câbles de contreventement situés à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public ne puissent pas constituer un risque pour les personnes (protection par gaine, signalisation...). »

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000290033&fastPos=1&fastReqId=1142003919&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Arrêté du 9 janvier 1990 : Art. EF 7 – Revêtements extérieurs

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les revêtements extérieurs des bordés et des superstructures, les éléments d'occultation des baies, les menuiseries, les éléments transparents des fenêtres ainsi que les garde-corps et leurs retours doivent être en matériaux de la catégorie M3.

Arrêté du 24 décembre 2007 : Art. GA 17 - Isolement par rapport aux tiers

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

17.1. Objet et généralités :

17.1.1. Objet :

Les établissements du présent type doivent être isolés de tout bâtiment ou local occupé par un tiers afin d'éviter que les effets d'un incendie ne puissent se propager rapidement de l'un à l'autre.

Toutefois pour les établissements tiers de type GA entre eux, les dispositions du paragraphe 17.3 s'appliquent.

17.1.2. Généralités :

Lorsqu'un établissement de type GA abrite une exploitation non isolée à risques particuliers, l'établissement de type GA est classé à risques particuliers.

17.2. Isolement par rapport à des tiers qui ne sont ni de type GA ni de type PS :

Sans présumer de l'application de dispositions réglementaires plus contraignantes, les conditions d'isolement suivantes s'imposent :

17.2.1. Isolement en vis-à-vis :

Les dispositions de l'article CO 8 du règlement de sécurité sont applicables pour l'isolement d'un établissement de type GA situé en vis-à-vis d'un tiers et séparé d'une aire libre de moins de 8 mètres.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux trémies indispensables à l'exploitation d'une gare souterraine existante qui font l'objet d'un examen au cas d'espèce.

17.2.2. Isolement latéral :

Les dispositions de l'article CO 7 du règlement de sécurité sont applicables pour l'isolement d'un établissement de type GA avec un tiers latéral contigu.

17.2.3. Isolement par rapport à un tiers superposé :

17.2.3.1. Gare aérienne ou partie aérienne de gare mixte :

Les dispositions de l'article CO 9 du règlement de sécurité sont applicables pour l'isolement des parties aériennes d'un établissement de type GA avec tiers superposé.

17.2.3.2. Gare souterraine ou partie souterraine de gare mixte :

Les dalles supérieures d'isolement de la gare sont :

Coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 si elles sont :

- non surmontées de constructions. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions situées immédiatement au-dessus des voies dont la dimension suivant l'axe longitudinal de ces dernières est inférieure à 20 mètres (ponts, passerelles...);
- surmontées d'une construction dont le plancher du dernier niveau est situé à 8 mètres ou moins par rapport au niveau de référence pour les gares où transitent des trains transportant des marchandises ;

- surmontées d'une construction dont le plancher du dernier niveau est situé à 28 mètres ou moins par rapport au niveau de référence pour les gares où transitent uniquement des trains transportant des voyageurs.

Coupe-feu de degré 3 heures ou REI 180 si elles sont :

- surmontées par un immeuble d'habitation de 4e famille ou un immeuble de grande hauteur (IGH), pour les gares où transitent uniquement des trains transportant des voyageurs ;
- surmontées d'une construction dont le plancher du dernier niveau est situé à 28 mètres au maximum et à plus de 8 mètres par rapport au niveau de référence pour les gares où transitent également des trains transportant des marchandises.

Coupe-feu de degré 4 heures ou REI 240 si elles sont :

- surmontées par un immeuble d'habitation de 4e famille ou un IGH pour les gares où transitent également des trains transportant des marchandises.

17.2.3.3. Façades dominant des voies ferrées :

Les façades directement situées à l'aplomb de zones habituellement réservées au stationnement de matériels ferroviaires doivent présenter les caractéristiques suivantes sur une distance verticale de 8 mètres par rapport au niveau maximal atteint par le toit des véhicules :

- pare-flammes de degré 1 heure ou RE 60 pour les gares où transitent uniquement des trains transportant des voyageurs ;
- coupe-feu de degré 1 heure ou REI 60 pour les gares où transitent également des trains transportant des marchandises.

Cette disposition peut être remplacée par la mise en place d'éléments de construction :

- pare-flammes de degré 1 heure ou RE 60 sur une distance horizontale de 4 mètres par rapport au nu de la façade, pour les gares où transitent uniquement des trains transportant des voyageurs ;
- coupe-feu de degré 1 heure ou REI 60, sur une distance horizontale de 4 mètres par rapport au nu de la façade pour les gares où transitent également des trains transportant des marchandises.

17.2.4. Dispositifs de franchissement :

17.2.4.1. Dispositifs de franchissement d'une paroi d'isolement :

Ces franchissements sont autorisés, sauf dans les cas où la réglementation applicable aux différentes activités du tiers l'interdit. Ils ne peuvent servir de dégagements normaux de l'un ou de l'autre des établissements concernés.

Ils doivent être réalisés au moyen d'un dispositif de franchissement restituant un degré de résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures ou EI 120.

Cependant, le franchissement peut être effectué au travers d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure équipé de ferme-porte ou EI 60-C dans les cas suivants :

- locaux servant de logement au personnel ;
- dégagements accessoires d'un établissement tiers.

17.2.4.2 Dispositifs de franchissement d'une aire libre d'isolement :

Ces franchissements sont autorisés sous réserve du respect des dispositions de l'article CO 10, §2, du règlement de sécurité.

17.3. Isolement entre plusieurs établissements de type GA ou similaires :

Aucune condition d'isolement n'est demandée entre établissements de type GA. Cette disposition est étendue aux conditions d'isolement avec les établissements dont l'exploitation est similaire à celle des établissements de type GA tels que gares routières, aérogares...

En compensation, si deux établissements de type GA ou similaires sont implantés sur un même site sans isolement, la surveillance doit être assurée conformément aux dispositions de l'article GA 40.

17.4. Isolement par rapport à un parc de stationnement :

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement de type GA et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Les dispositifs de franchissement reliant un parc de stationnement et une gare situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

Les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne peuvent être considérés comme des dégagements normaux au sens du règlement de sécurité, pour aucun des deux établissements concernés.

Arrêté du 24 décembre 2007 : Art. GA 20 – Couverture [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les dispositions du présent article ont pour but de préserver la couverture d'un ou des bâtiments d'une gare aérienne ou mixte des effets d'un feu provenant d'un bâtiment tiers.

Les dispositions des articles CO 7, §2 et 3, CO 17 et CO 18 du règlement de sécurité s'appliquent.

Arrêté du 24 décembre 2007 : Art. GA 21 – Façades [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Afin d'empêcher la propagation du feu par les façades d'un bâtiment d'une gare aérienne ou mixte, les dispositions des articles CO 19 à CO 22 du règlement de sécurité s'appliquent.

Arrêté du 24 décembre 2007 : Art. GA 32 – Généralités [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Sauf dispositions spécifiques mentionnées ci-après, le chapitre VII du livre II du règlement de sécurité est applicable à l'exception des articles suivants : EL 4, § 2, 3 et 6, EL 11, § 1, EL 12, EL 16, § 4, et EL 18, § 2.

32.1. Documents à fournir :

Les documents à fournir en application de l'article GA 8 comprennent :

- la liste des documents figurant dans l'article EL 2 ;
- la liste des installations électriques concourant à la mise en sécurité du public présent dans l'établissement.

32.2. Définitions :

Les articles EL 3 et MS 53, § 4 sont applicables.

32.3. Règles générales :

L'établissement ne doit pas être traversé par des canalisations électriques étrangères au système de transport, sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés, au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

Les installations desservant les emplacements non accessibles au public doivent être commandées et protégées indépendamment de celles desservant les emplacements accessibles au public, à l'exception des installations de chauffage électrique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article EL 4, § 3, des emplacements non accessibles au public d'une surface inférieure à 100 mètres carrés, situés dans un espace comportant également des emplacements accessibles au public, peuvent posséder des circuits commandés et protégés par les mêmes dispositifs.

Les installations électriques des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article GA 19 doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 dans les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

Les dispositifs permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement doivent être inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. Ils ne doivent couper ni l'alimentation des installations de sécurité ni l'alimentation nécessaire à la sécurité du système de transport.

Chaque emplacement à caractère non ferroviaire tel que défini à l'article GA 2 doit disposer d'un organe de coupure générale de son alimentation électrique accessible uniquement au personnel d'exploitation de la gare, en cas de sinistre dans cet emplacement.

Arrêté du 23 octobre 1986 : Art. OA 7 – Façades et couvertures

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 20, les revêtements extérieurs des façades et les façades peuvent être en bois.

Dans ce cas, les systèmes d'isolation comportant des matériaux synthétiques utilisés pour l'isolation par l'extérieur sont interdits.

Les bardeaux, essentes et tavaillons en bois sont admis en façades et en couverture.

En aggravation des dispositions de l'article CO 21 (§ 3 a), la règle du « C + D » est applicable aux bâtiments comportant au moins un étage sur rez-de-chaussée.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 21 (§ 2), et si les éléments constitutifs des façades comportent des vides susceptibles de créer des effets de cheminée, ces vides doivent être recoupés à tous les niveaux par des matériaux incombustibles ou en bois naturel de catégorie M3.

Arrêté du 6 janvier 1983 : Art. PA 10 – Installations électriques

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées (*arrêté du 19 novembre 2001*) « aux articles EL 1 à EL 23 ».

Arrêté du 9 mai 2006 : Art. PS 8 – Isolement (modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. (V)) [\(revenir au § 6.1.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Au sens du présent règlement, les parcs de stationnement sont considérés comme des établissements à risques courants.

§ 1. Isolement d'un parc de stationnement par rapport à un tiers en vis-à-vis :

Si la distance séparant la façade d'un parc de stationnement d'un bâtiment tiers est inférieure à 8 mètres, l'une des façades est pare-flammes de degré 1 heure ou E 60, les baies éventuelles étant obturées par des éléments pare-flammes de degré 1/2 heure ou E 30.

Si le bâtiment en vis-à-vis comporte des locaux à sommeil au-dessus du premier étage, la façade de l'un des bâtiments est coupe-feu de degré 1 heure, EI 60, ou REI 60 en cas de fonction porteuse, et les baies éventuelles sont obturées par des éléments pare-flammes de degré 1/2 heure ou E 30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas exigées si le parc de stationnement répond simultanément aux conditions suivantes :

- il est séparé d'un bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres au moins ;
- il dispose d'un plancher bas du niveau le plus haut accessible au public situé à moins de 8 mètres du sol.

§ 2. Isolement entre un parc de stationnement et un bâtiment ou un local contigu abritant une autre activité ou exploité par un tiers :

Le degré coupe-feu de la paroi d'isolement d'un parc de stationnement couvert avec un bâtiment ou un local contigu abritant une autre activité ou exploité par un tiers est au moins égal au degré de stabilité au feu de l'établissement le plus exigeant avec un minimum de 1 heure. Cette durée est portée à 4 heures si l'établissement contigu est un immeuble de grande hauteur.

§ 3. Isolement entre un parc de stationnement et un bâtiment ou un local superposé abritant une autre activité ou exploité par un tiers :

Le degré coupe-feu minimal du plancher d'isolement entre un parc de stationnement et un bâtiment ou un local superposé abritant une autre activité ou exploité par un tiers est de 1 h 30 ou REI 90.

§ 4. Intercommunication avec un local ou établissement abritant une autre activité ou exploité par un tiers :

- les intercommunications éventuellement aménagées dans les murs ou parois sont réalisées par un sas d'une surface minimale de 3 m² avec une largeur d'au moins 0,90 mètre. Leurs parois ont le même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés. Le sas dispose de deux portes uniquement, situées aux extrémités du sas, pare-flammes de degré 1/2 heure, équipées chacune d'un ferme-porte ou E 30-C, et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur.

Tout autre dispositif est autorisé après avis de la commission de sécurité compétente.

Un sas ne contient ni dépôt de matériel ni armoire ou tableau électrique.

Lorsqu'un parc de stationnement couvert et un tiers relèvent de directions distinctes, un accord contractuel définissant les obligations des parties relatives à la maintenance des dispositifs de franchissement est établi et joint au dossier prévu à l'article R. 123-24 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au registre de sécurité de l'établissement.

Si l'établissement contigu est un immeuble de grande hauteur, les dispositions de la réglementation propre à ces immeubles et concernant les parcs de stationnement s'appliquent.

Article PS 9 – Locaux non accessibles au public (modifié par Arrêté du 24 septembre 2009 - art. 3) ([revenir au § 6.1.2](#)) ([revenir au § 8](#))

Les accès aux locaux non accessibles au public sont maintenus dégagés.

Lorsque l'implantation d'un local dans un parc de stationnement couvert est assujettie aux conditions particulières d'isolement définies ci-dessous, il est facilement identifiable au moyen d'un signal de sécurité conforme à la norme NF ISO 3864-2 relative aux couleurs et signaux de sécurité et apposé sur la porte d'accès.

§ 1. Locaux nécessaires à l'exploitation du parc de stationnement :

Les bureaux nécessaires à l'exploitation du parc de stationnement, le poste de péage et les locaux du personnel sont autorisés à l'intérieur du parc sans condition d'isolement.

Les ateliers d'entretien et de maintenance du parc ainsi que les locaux techniques (local de service électrique, local abritant le groupe électrogène, local sprinkleur, local ventilation, machinerie d'ascenseur...) sont isolés du parc par des parois coupe-feu de degré 1 heure, ou EI 60, REI 60 en cas de fonction porteuse, et des blocs-portes pare-flammes de degré 1 heure équipés de ferme-portes ou E 60-C.

§ 2. Locaux techniques non liés à l'exploitation du parc de stationnement :

Les locaux techniques non liés à l'activité du parc tels que les chaufferies, les locaux réservés aux poubelles, un local groupe électrogène non lié à l'activité du parc, peuvent être installés à l'intérieur du parc. Ils sont isolés par des parois au moins coupe-feu de degré 1 heure, REI 60 si elles assurent une fonction porteuse, ou EI 60. Les dispositifs de communication entre ces locaux et les zones du parc réservées au stationnement sont

coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60, les portes s'ouvrent vers le parc et sont munies de ferme-porte. Ces locaux ne doivent pas être ventilés sur le parc, ils peuvent l'être sur la rampe d'accès qui donne à l'air libre.

§ 3. Groupement d'établissements :

Lorsque le parc de stationnement constitue une des activités d'un établissement ou d'un groupement d'établissements tel que défini dans les dispositions générales du règlement, les locaux techniques de cet établissement ou de ce groupement d'établissements sont admis dans le parc.

Ils sont isolés du parc par des parois coupe-feu de degré 1 heure, REI 60 en cas de fonction porteuse, ou EI 60 avec des blocs portes pare-flammes de degré 1 heure équipés de ferme-portes ou E 60-C. Ces locaux ne doivent pas être ventilés sur le parc, ils peuvent l'être sur la rampe d'accès qui donne à l'air libre.

Arrêté du 9 mai 2006 : Art. PS 10 – Toitures [\(revenir au § 6.1.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Si la toiture du parc est dominée par des parties de façades de bâtiments comportant des baies vitrées ou ouvertes, elle est réalisée, sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés M0 ou A2-s3, d0 et pare-flammes :

- de degré 1 heure ou E 60 si la différence de hauteur entre la toiture et le plancher bas du dernier niveau du bâtiment voisin est inférieure ou égale à 8 mètres ;
- de degré 1 h 30 ou E 90 dans les autres cas.

L'installation d'un niveau de parc de stationnement de véhicules en toiture-terrasse à l'air libre est autorisée.

Lorsqu'un tel niveau de parc est dominé par une ou des façades d'un autre bâtiment, les allées de circulation des véhicules et les aires de stationnement sont disposées à plus de 2 mètres de tout point situé au droit de la façade qui les domine.

Lorsque la couverture est située à moins de 12 mètres de la limite de parcelle, elle est classée au moins B_{ROOF} (t3) au sens de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur ou composées de matériaux classés M0 ou A2-s3, d0.

Arrêté du 9 mai 2006 : Art. PS 11 – Façades [\(revenir au § 6.1.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Dans le cas où le bâtiment comporte plus d'un niveau en superstructure, les façades du parc de stationnement satisfont à la règle suivante : $C + D \geq 0,80$ mètre, en application des prescriptions définies dans l'instruction technique n° 249.

Toutefois, à l'exception des parties de façade situées au droit des planchers d'isolement avec un établissement abritant une autre activité ou exploité par un tiers, cette règle n'est pas exigée si le parc de stationnement est entièrement équipé d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur ou d'un système de détection incendie tel que défini à l'article PS 27, § 2-b.

Arrêté du 9 mai 2006 : Article PS 19 – Installations électriques

[\(revenir au § 6.1.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence.

Les installations électriques des aires de stationnement sont réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les locaux présentant des risques d'incendie (conditions d'influence externe BE 2). Celles qui sont implantées à moins d'un

mètre cinquante du sol sont réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les locaux présentant des risques mécaniques (conditions d'influence externe AG 4).

Arrêté du 10 novembre 1994 : Art. REF 9 – Façades et couvertures

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au §8\)](#)

§ 1. Les dispositions de l'article CO 20 (§ 1) sont applicables. Les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur comportant des matériaux de synthèse sont interdits.

Les bardeaux, essentes et tavaillons en bois sont admis en façade et en couverture.

§ 2. Si les éléments constitutifs des façades comportent des vides susceptibles de créer des effets de cheminée, ces vides doivent être recoupés à tous les niveaux par des matériaux de catégorie M0 ou en bois naturel de catégorie M3.

Arrêté du 10 novembre 1994 : Art. REF 15 – Installations électrique et éclairage normal [\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Si une installation électrique existe, elle doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100.

§ 2. L'éclairage normal doit être assuré par des appareils électriques qui peuvent être fixes ou mobiles.

§ 3. L'utilisation de combustible gazeux sous réseau est interdite.

Arrêté du 10 novembre 1994 : Art. REF 24 – Façades et couvertures

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

En aggravation des dispositions de l'article CO 21 (§ 3 a), la règle du " C + D " est applicable aux bâtiments comportant au moins un étage sur rez-de-chaussée, exceptés ceux de deux niveaux considérés à simple rez-de-chaussée en application de l'article REF 3 (§ 2).

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux immeubles de grande hauteur (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 7 - Isolement du voisinage, volume de protection [\(revenir au § 4.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. En application des articles R. 122-2 et R. 122-9 du code de la construction et de l'habitation, un immeuble de grande hauteur est isolé des constructions voisines par un mur ou une façade verticale coupe-feu de degré deux heures ou REI 120 sur toute sa hauteur, ou par un volume de protection.

§ 2. La limite latérale du volume de protection est constituée par une surface verticale située à 8 mètres au moins de tout point des façades de l'immeuble qui ne sont pas coupe-feu de degré deux heures ou REI 120.

La limite inférieure du volume de protection est constituée soit par le sol, soit par des constructions ou parties de constructions voisines coupe-feu de degré deux heures ou REI 120.

§ 3. Un immeuble de grande hauteur ne peut être construit si la limite latérale de son volume de protection empiète sur les fonds voisins. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- le propriétaire du fonds a obtenu des propriétaires des fonds voisins la création, par acte authentique, d'une servitude conventionnelle assujettissant l'empiètement précité aux dispositions de l'article GH 8, § 3 ;
- les fonds voisins respectent les dispositions relatives à l'indépendance des volumes situés dans l'emprise d'un immeuble de grande hauteur définis au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 8 – Servitude du volume de protection

[\(revenir au § 4.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. A l'exception des constructions visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, le volume de protection est dégagé de tout élément combustible, végétation exclue.

§ 2. Les constructions, situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan horizontal par la projection des éléments les plus saillants de l'immeuble de grande hauteur, respectent les dispositions applicables à cet immeuble.

Cette disposition ne s'oppose pas à la création d'établissements recevant du public aux niveaux inférieurs de l'immeuble dans les conditions définies au titre II, chapitre II, du présent règlement.

§ 3. Les autres constructions, situées en tout ou partie dans le volume de protection, répondent aux dispositions suivantes :

- le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à moins de 8 mètres du niveau extérieur accessible à la circulation publique des piétons ;
- les sorties sur ce niveau peuvent être atteintes en permanence à partir des voies accessibles aux engins des sapeurs-pompiers par un cheminement sûr de moins de 60 mètres. Toute dénivellation positive ou négative sur ce parcours est comptée dans

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025167121&fastPos=2&fastReqlid=1241619321&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

le calcul de la longueur du cheminement pour une distance égale à cinq fois la différence de niveau ;

- les structures sont indépendantes de l'immeuble de grande hauteur et stables au feu de degré deux heures ou R 120 ;
- les murs extérieurs, les couvertures et les façades, situés dans le volume de protection, sont pare-flammes de degré deux heures ou RE 120. Cette disposition n'est pas applicable aux façades en retour par rapport à l'immeuble de grande hauteur conformes aux dispositions de l'article GH 13 ;
- les locaux ne peuvent abriter des installations classées interdites par l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 12 - Généralités relatives aux façades

[\(revenir au § 4.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les façades sont conçues et réalisées de façon à limiter la propagation du feu d'un compartiment à l'autre :

- par les jonctions des façades avec les structures et parois aux limites des compartiments ;
- par l'extérieur.

Les façades ou parties de façades ayant une fonction porteuse sont stables au feu de degré deux heures ou R. 120.

La conformité des façades aux dispositions réglementaires des articles GH 12 et GH 13 est attestée par un visa du Centre scientifique et technique du bâtiment, d'Efected France ou de tout autre laboratoire reconnu compétent par la commission centrale de sécurité.

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 13 – Comportement au feu des façades

[\(revenir au § 4.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les parties de façades soumises à exigence de résistance au feu ne comportent pas d'ouvrants de confort susceptibles d'être ouverts en cas d'incendie.

Pour appliquer les dispositions suivantes, il y a lieu de considérer les plans tangents pour les façades courbes. Les dispositions applicables aux façades s'appliquent aux couvertures qui font avec la verticale un angle inférieur à 30°.

A. – Exigences pour toutes les façades.

§ 1. La masse combustible mobilisable (M) de la façade est inférieure ou égale à 130 MJ/m², l'ensemble des matériaux entrant dans sa constitution étant à prendre en compte.

Si la masse combustible mobilisable (M) de la façade est supérieure à 130 MJ/m², un dossier est soumis à l'avis de la commission centrale de sécurité dans les conditions prévues à l'article R. 122-11-6 du code de la construction et de l'habitation.

La même obligation s'impose si la façade fait l'objet d'une innovation technique importante.

Les composants et équipements de façade sont classés M0 ou A2-s3, d0, à l'exception :

- des cadres de menuiseries en bois ;
 - des cadres de menuiseries classés M2 ou C-s3, d0 ;
 - des cadres de menuiseries avec leurs remplissages verriers minéraux (et leurs éventuels intercalaires) classés C-s3, d0 ;
 - des éléments verriers minéraux assemblés avec leurs intercalaires classés C-s3, d0 ;
 - des peintures et systèmes d'imperméabilisation classés M2 ou C-s3, d0 ;
 - des stores extérieurs ou intégrés classés M1 ou B-s3, d0 ;
 - des joints et garnitures de joints.
-

B. – Exigences pour les façades vitrées.

Pour les façades vitrées, il faut :

- soit mettre en œuvre les dispositions constructives décrites dans l'instruction technique 249, avec application de la règle du C + D, en respectant :
C + D ≥ 1,20 m si M ≤ 80 MJ/m² ;
C + D ≥ 1,50 m si M ≤ 130 MJ/m² ;
- soit justifier d'une performance de résistance au feu des façades de degré pare-flammes égale à une heure, feu extérieur vers intérieur ou E_o →_i 60 avec utilisation du programme thermique normalisé.

Lorsque deux plans de façade consécutifs, d'un même immeuble de grande hauteur ou d'un immeuble de grande hauteur et d'une construction contiguë, forment un dièdre rentrant vertical d'angle inférieur à 100°, les parties de façade situées à l'intérieur du dièdre sont pare-flammes de degré une heure ou E_i →_o 60 sur une largeur minimale de 4 mètres depuis l'arête du dièdre, afin de limiter la propagation par effet de tirage thermique. Cette disposition ne s'applique pas aux retraits ou aux avancées de moins de 1 mètre.

Entre deux compartiments situés à un même niveau d'un immeuble de grande hauteur ou entre un immeuble de grande hauteur et une construction contiguë dont les plans de façade consécutifs forment un dièdre rentrant vertical, les dispositions suivantes sont à respecter :

- lorsque l'angle du dièdre est inférieur à 135°, les parties de façade situées de part et d'autre de l'arête du dièdre sont coupe-feu de degré une heure ou EW_i →_o 60 sur une largeur minimale de 2 mètres, pour limiter les transferts thermiques par rayonnement ;
- lorsque l'angle du dièdre est supérieur ou égal à 135° mais inférieur à 180°, les parties de façade situées de part et d'autre de l'arête du dièdre sont pare-flammes de degré une heure ou E_i →_o 60 sur une largeur minimale de 1 mètre, pour limiter la propagation par convection sous l'effet d'un vent latéral.

C. – Exigence pour les façades non vitrées.

L'exigence requise pour les façades non vitrées est un degré pare-flammes d'une heure, feu extérieur vers intérieur ou E_o →_i 60 avec utilisation du programme thermique normalisé.

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 14 – Couvertures ([revenir au § 4.3](#)) ([revenir au § 8](#))

La couverture est classée B_{ROOF} (t3) au sens de l'arrêté du 14 février 2003, et l'utilisation de matériaux susceptibles de s'arracher enflammés en cas d'incendie est interdite.

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 16 – Limitation de la charge calorifique des éléments de construction hors revêtements des parois horizontales et latérales ([revenir au § 4.3](#)) ([revenir au § 8](#))

§ 1. La charge calorifique surfacique des matériaux incorporés dans la construction des immeubles est inférieure, en moyenne et par compartiment, à 255 MJ/m² de surface hors œuvre nette.

La masse combustible de la façade n'est pas prise en compte au titre de cet article.

Dans le calcul de cette charge calorifique surfacique, les matériaux de catégorie M0 ou classés A1 ou A2 incorporés dans la construction des immeubles sont exclus.

§ 2. Le maître d'œuvre apporte la justification au propriétaire de la charge calorifique définie au paragraphe 1 et liste les différents éléments pris en compte pour ce calcul.

Arrêté du 30 décembre 2011 : Art. GH 40 – Objectifs et généralités

[\(revenir au § 4.3\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

§ 1. Les dispositions de la présente section ont pour objectifs :

- d'éviter que les installations électriques ne présentent des risques d'éclosion, de développement et de propagation d'un incendie ;
- de permettre le fonctionnement des installations de sécurité lors d'un incendie ;
- de permettre la continuation de certaines activités dans les compartiments non atteints ou menacés par le feu.

§ 2. Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application.

§ 3. L'immeuble ne doit pas être traversé par des canalisations électriques qui lui sont étrangères.

§ 4. A l'exception des installations contenues dans les locaux de service électrique tels que visés à l'article GH 41, la plus grande tension existant en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre ne doit pas être supérieure au domaine de la basse tension.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées telles que l'emploi de lampes à décharge, d'appareils audiovisuels et d'électricité médicale ;
- au passage des canalisations générales d'alimentation haute tension si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés avec des parois coupe-feu de degré deux heures ou EI 120 et si elles ne comportent pas de connexion sur leur parcours.

§ 5. L'immeuble est protégé contre la foudre (paratonnerre).

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif à certains lieux de travail (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 5 août 1992 : Art. 4 [\(revenir au § 5.2\)](#) [\(revenir au § 6.4.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

1° L'isolement latéral entre un bâtiment visé par le présent arrêté et un autre bâtiment ou établissement contigu occupé par des tiers doit être constitué par une paroi coupe-feu de degré une heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'application d'autres réglementations imposant un degré d'isolement supérieur.

La structure du bâtiment doit être conçue de manière telle que l'effondrement du bâtiment tiers n'entraîne pas celui du bâtiment.

2° Deux bâtiments distants de 5 mètres au moins ou respectant les dispositions du paragraphe 1° précédent sont considérés comme des bâtiments distincts pour l'application du présent arrêté.

3° Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture du bâtiment, cette couverture doit être réalisée en éléments de construction au moins pare-flammes de degré une demi-heure sur une distance de 4 mètres mesurée horizontalement à partir de cette façade.

Dans le cas où le bâtiment domine la couverture d'un autre bâtiment qui n'est pas au moins réalisée conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent, le mur dominant la couverture doit être constitué par une paroi au moins coupe-feu de degré une heure sur 8 mètres de hauteur.

4° Les parois des parcs de stationnement couverts, sans préjudice de l'application des prescriptions spécifiques concernant ces parcs, doivent être au moins coupe-feu de degré une heure ; toutefois, les intercommunications sont autorisées si elles s'effectuent par des sas munis de portes au moins pare-flamme de degré une demi-heure équipées de ferme-portes et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Arrêté du 5 août 1992 : Art. 7 (modifié par Arrêté 1995-09-22 art. 3 JORF 3 octobre 1995) [\(revenir au § 5.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

a) Les combles inaccessibles et l'intervalle existant entre le plafond et le plafond suspendu doivent être recoupés par des éléments en matériaux de catégorie M0 ou par des parois au moins pare-flamme de degré un quart d'heure.

Les vides doivent avoir une superficie maximale de 300 mètres carrés, la plus grande dimension n'excédant pas 30 mètres.

Ces recouvrements ne sont pas exigés si les vides précités sont protégés par un réseau fixe d'extinction automatique à eau, conforme aux normes en vigueur, ou se trouvent à l'intérieur de compartiments répondant aux prescriptions de l'article 6 ;

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874065&fastPos=1&fastReqId=2034692516&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

b) Les conduits et les gaines doivent satisfaire aux dispositions fixées ci-dessous :

1. Tous les conduits de distribution et de reprise d'air doivent être en matériaux de catégorie M0.

Toutefois les calorifuges de ces conduits, s'ils sont placés à l'extérieur des conduits, peuvent être en matériaux de catégorie M 1.

2. Une résistance pare-flammes de traversée trente minutes doit être assurée par les conduits traversant des parois :

- d'isolement entre compartiments ou entre niveaux ;
- de locaux à risques particuliers cités à l'article 6, paragraphe III, à l'exception des locaux comportant des installations de V.M.C. inversée et des installations de conditionnement d'air et des cuisines contenant des appareils de cuisson d'une puissance nominale supérieure à 20 kW.

Cette prescription n'est pas exigible pour les conduits d'eau en charge et pour tous les autres conduits si leur diamètre nominal est inférieur ou égal à 125 millimètres.

Sont réputés satisfaire à l'exigence pare-flammes trente minutes les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850 °C et de diamètre nominal inférieur ou égal à 315 millimètres, à l'exception des conduits aérauliques.

3. Dans le cas où le conduit ne respecte pas les exigences fixées au point b, 2 ci-dessus il doit être :

- soit placé dans une gaine en matériaux incombustibles assurant un pare-flammes de traversée trente minutes ;
- soit équipé d'un dispositif d'obturation automatique de degré coupe-feu un quart d'heure.

Les gaines verticales doivent être recoupées par un matériau incombustible au moins tous les deux niveaux.

4. Les trappes éventuelles disposées sur les conduits ou les gaines doivent être pare-flammes de même degré que lesdits conduits et gaines.

5. Dans le cas particulier des conduits traversant des parois d'isolement avec un bâtiment tiers ou un parc de stationnement visé à l'article 4, paragraphe 4°, le degré coupe-feu une heure doit être restitué, à l'exception des conduits d'eau en charge et des conduits de diamètre nominal inférieur à 75 millimètres.

IT n°249 relative aux façades (version finale 2010)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 6.1.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/dossiers/ccs/relevés-ccs-janvier-2010/downloadFile/attachedFile_1/IT_249_suite_CCS_20100107.pdf?nocache=1266575055.78

IT du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (extraits)¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

IT du 3 mars 1975 : Art. 4 – Murs et parois extérieurs : isolement du voisinage

[\(revenir au § 6.2.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

1° Lorsque le parc est contigu ou intégré à un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois mitoyens seront :

- coupe-feu de degré 4 heures pour un immeuble de grande hauteur ;
- coupe-feu de degré 3 heures au moins pour un établissement recevant du public, un établissement rangé au titre de la loi du 19 décembre 1917 en 1^{re} ou 2^e classe en raison du risque d'incendie ;
- coupe-feu de degré 2 heures dans les autres cas.

Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

2° Lorsque le parc n'est pas contigu mais se trouve à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les baies éventuelles seront fermées par des éléments pare-flammes de degré ½ heure.

IT du 3 mars 1975 : Art. 5 – Façades [\(revenir au § 6.2.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire à la règle suivante :

$$C + D > 1 \text{ mètre}$$

dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classes de panneaux définis par l'essai des façades vitrées ; D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

IT du 3 mars 1975 : Art. 8 – Couverture [\(revenir au § 6.2.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Si la couverture du parc est dominée par des façades d'immeubles habités ou occupés comportant des façades vitrées ou ouvertes, elle devra être réalisée, sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes :

- de degré 1 heure dans le cas où le plancher bas du plus haut niveau de l'immeuble voisin est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc ;
- de degré 2 heures s'il est à 8 mètres et plus.

Dans le cas où la couverture du parc comporterait un revêtement qui ne serait pas réalisé en matériaux classés en catégorie M3 du point de vue de la réaction au feu, elle devra présenter les caractéristiques suivantes de classe et d'indice (1) dans lesquelles d est la

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/dossiers/ccs/relevés-ccs-janvier-2010/downloadFile/attachedFile_1/IT_249_suite_CCS_20100107.pdf?nocache=1266575055.78

distance minimale, mesurée en projection horizontale, à laquelle peuvent se trouver les immeubles voisins :

- classe T 15 si le parc est à simple rez-de-chaussée ;
- classe T 30 si le parc comporte plus d'un niveau ;
- indice 1 si $8 \text{ m} \leq d \leq 11,50 \text{ m}$;
- indice 2 si $11,50 \text{ m} \leq d \leq 15 \text{ m}$;
- indice 3 si $d > 15 \text{ m}$.

(1) Définies par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement et du Logement du 10 septembre 1970 (JO du 29 septembre 1970)

IT du 3 mars 1975 : Art. 10 – Conduits et gaines (1) [\(revenir au § 6.2.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

- les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie ou groupe électrogène) devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents ;
- les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être de coupe-feu de degré ½ heure ainsi que leurs trappes et portes de visite ;
- tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins devront être coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment, tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système

(1) A l'exception des conduites d'eau.

IT du 3 mars 1975 : Art. 14 – Installations électriques [\(revenir au § 6.2.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Les installations électriques devront être conçues, réalisées (1) de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètres du sol devront être de 9^e degré de résistance mécanique (2).

(1) Au sens de la norme NF C15-100.

(2) Au sens de la norme NF C15-100.

IT du 3 mars 1975 : Art. 22 – Locaux d'exploitation [\(revenir au § 6.2.2\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

1°) Les bureaux d'exploitation (poste de péage, bureau du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc, à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue du bruit, on se reportera aux textes en vigueur sur la législation du travail.

2°) Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui représenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré 1 heure, les portes seront pare-flammes de degré ½ heure.

Avis sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un établissement recevant du public¹

[\(revenir au sommaire\)](#)

Avis rendu par la sous-commission permanente de la Commission Centrale de Sécurité lors de sa réunion du 5 novembre 2009, publié le 14 décembre 2009

[\(revenir au § 3.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, la commission centrale de sécurité préconise de transmettre pour avis un dossier au service prévention du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours est ensuite prévenu de son installation effective.

Elle préconise également la réalisation des mesures suivantes visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants.

1 – La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...)

2 – L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie

3 – L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (1er décembre 2008).

4 – Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par **l'une des dispositions suivantes**, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/dossiers/ccs/relevés-ccs-novembre-2009/downloadFile/file/CCS_du_5_11_2009-1.pdf?nocache=1260787683.64

public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

5 – Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune

6 – Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

7 – La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé

8 – Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes

9 – Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés

10 – Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
- sur les câbles DC tous les 5 mètres

11 – Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...)

Règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux ICPE (extraits)

[\(revenir au sommaire\)](#)

Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ANNEXE I¹

Arrêté du 23 décembre 2008 (Rubrique n°1510) [\(revenir au § 7.3.1\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

4.1. Structure du bâtiment

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie, tel que prévu au point 4.4) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

¹ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020009023&fastPos=1&fastReqlid=1722072639&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.

Arrêté du 23 décembre 2008 (Rubrique n°1510) ([revenir au § 7.3.1](#)) ([revenir au § 8](#))

4.3. Installations électriques et éclairage

A. — L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. — Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

C. — Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

D. — Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ANNEXE I²

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°1510) ([revenir au § 7.3.1](#)) ([revenir au § 8](#))

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

² Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022097930&fastPos=1&fastReqlid=1731383195&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C₂ ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1_n ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI₂ 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C₂ ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°1510) ([revenir au § 7.3.1](#)) ([revenir au § 8](#))

2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510³

Arrêté du 5 août 2002 (Rubrique n°1510) ([revenir au § 7.3.1](#)) ([revenir au § 8](#))

Article 6

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

³ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000599593&fastPos=5&fastReql=122353314&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations cloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Arrêté du 5 août 2002 (Rubrique n°1510) ([revenir au § 7.3.1](#)) ([revenir au § 8](#))

Article 17

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ANNEXE I⁴

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°1511) ([revenir au § 7.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0, 5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;

⁴ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022097955&fastPos=1&fastReqlid=1887821780&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C₂ ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1_{fl} ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C₂ ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°1511) ([revenir au § 7.3.2](#)) ([revenir au § 8](#))

2.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ANNEXE I⁵

Arrêté du 30 septembre 2008 (Rubrique n°1530) ([revenir au § 7.3.3](#)) ([revenir au § 8](#))

4.1. Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Arrêté du 30 septembre 2008 (Rubrique n°1530) ([revenir au § 7.3.3](#)) ([revenir au § 8](#))

4.3. Installations électriques et éclairage

A. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

⁵ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019831346&fastPos=2&fastReqId=1672217753&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ANNEXE I⁶

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°1530) ([revenir au § 7.3.3](#)) ([revenir au § 8](#))

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

⁶ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100416&numTexte=7&pageDebut=07127&pageFin=07135

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°1530) ([revenir au § 7.3.3](#)) ([revenir au § 8](#))

2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et

des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement et précédemment autorisées à partir du 3 juin 2010.

Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées⁷

Arrêté du 29 septembre 2008 (Rubrique n°1530) ([revenir au § 7.3.3](#)) ([revenir au § 8](#))

Article 6

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Le dépôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 à l'exception des palettières d'une hauteur supérieure à 8 mètres ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Arrêté du 29 septembre 2008 (Rubrique n°1530) ([revenir au § 7.3.3](#)) ([revenir au § 8](#))

Article 11

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

⁷ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019860739&fastPos=3&fastReqId=2052061030&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le premier alinéa du présent article est applicable aux dépôts existants sous un délai de 6 mois. Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux dépôts existants. Les autres alinéas sont applicables sous un délai de 18 mois pour les dépôts existants.

Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable – ANNEXE I⁸

Arrêté du 28 décembre 2007 (Rubrique n°2160) ([revenir au § 7.3.4](#)) ([revenir au § 8](#))

2. 4. Comportement au feu des bâtiments

2. 4. 1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Pour les tentes et les structures gonflables, l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d0. Les hublots, s'ils existent, sont au minimum en matériaux de classe C s3 d0.

2. 4. 2. Résistance au feu

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Pour les silos verticaux béton, les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers et supports (murs porteurs, poteaux et poutres) de ces planchers R 120 (stabilité au feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture automatique présentant des caractéristiques de résistance au feu (pare-flamme) équivalentes à celles exigées pour les murs ou parois séparatifs auxquels elles sont associées. La fermeture automatique des portes résistantes au feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les escaliers, monte-charges, ascenseurs situés dans la tour de manutention fermée sur quatre côtés sont encagés par des parois REI 60 (coupe-feu degré 1 heure).

2. 4. 3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3). Cette disposition ne s'applique pas aux tentes et structures gonflables.

Les toiles des tentes et des structures gonflables percent en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité de flux de chaleur de 20 kW/m². L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF ISO 21367, version août 2008 en position verticale, la toile étant tendue sur un cadre métallique à picots. Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps des toiles qui constituent la structure gonflable ou la tente, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique des toiles en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version novembre 2008. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tentes et les structures gonflables respectent les règles Neige et Vent suivantes : règles NV 65-version février 2009 et N 84-version février 2009, normes NF EN 1991-1-3-version avril 2004 et NF EN 1991-1-4-version novembre 2005 et leurs annexes.

⁸ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018049814&fastPos=2&fastReqlid=2108075189&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Arrêté du 28 décembre 2007 (Rubrique n°2160) ([revenir au § 7.3.4](#)) ([revenir au § 8](#))

4. 4. Prévention des incendies et explosions

Dans les parties de l'installation visées au point 4. 1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2 / 3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – ANNEXE I⁹

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2662) ([revenir au § 7.3.5](#)) ([revenir au § 8](#))

2. 2. 6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloués par des parois REI 60 et construits en

⁹ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022198234&fastPos=1&fastReqlid=1910082942&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg / m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0, 5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2662) ([revenir au § 7.3.5](#)) ([revenir au § 8](#))

2. 2. 12. Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])¹⁰

Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2662) ([revenir au § 7.3.5](#)) ([revenir au § 8](#))

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant

¹⁰ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200003/A0030024.html>

classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2662) ([revenir au § 7.3.5](#)) ([revenir au § 8](#))

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement¹¹

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2663) [\(revenir au § 7.3.6\)](#) [\(revenir au § 8\)](#)

2. 2. 6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que

¹¹ Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022198256&fastPos=1&fastReqlid=45025237&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

les espaces protégés, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg / m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice B_{ROOF} (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0, 5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Arrêté du 15 avril 2010 (Rubrique n°2663) ([revenir au § 7.3.6](#)) ([revenir au § 8](#))

2. 2. 11. Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gaines électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])¹²

Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2663) ([revenir au § 7.3.6](#)) ([revenir au § 8](#))

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré « heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

¹² Vous pouvez consulter l'intégralité de ce texte en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200003/A0030025.html>

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 . % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur. une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Arrêté du 14 janvier 2000 (Rubrique n°2663) ([revenir au § 7.3.6](#)) ([revenir au § 8](#))

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.



GRUPEMENT FRANÇAIS
SOLER
DES PROFESSIONNELS DU
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Syndicat des Energies Renouvelables
13/15 rue de la Baume
75008 PARIS
Tél. : 01 48 78 05 60
Fax : 01 48 78 09 07
